	BARÈME POUR LA FACTURATION DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'URM
Version 01/03/2010	

Préambule :

Ce document a été établi dans le cadre du processus d'approbation par la Commission de Régulation de l'Energie et en vue de consulter les organisations représentatives des utilisateurs sur le barème et des autorités organisatrices de la distribution ainsi que le prévoit l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Avec l'accord de ERDF (accord formalisé par un échange écrit) ce projet de barème s'inspire largement d'un document de travail établi par ERDF :

- Sur la forme, la présentation reprend le plan établi par ERDF.
- Sur le fond, ce barème reprend la segmentation par niveau de puissance et la distinction producteur / consommateur retenue par ERDF.

Sommaire

1	OBJET	4
2	RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA FACTURATION DE L'OPÉRATION DE RACCORDEMENT D'UN UTILISATEUR	6
3	PÉRIMÈTRE DES COMPOSANTS DE RÉSEAUX FACTURES.....	9
	3.1 Raccordement de référence :	9
	3.2 Composants facturés :	9
4	PUISSANCES DE RACCORDEMENT	12
5	CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE \leq 36 kVA	13
	5.1 Localisation du point de livraison en BT \leq 36 kVA	13
	5.2 Puissance de raccordement en BT \leq 36 kVA	18
	5.3 Périmètre de facturation en basse tension BT \leq 36 kVA	20
	5.4 Coefficients des tableaux de prix en BT \leq 36 kVA	23
6	CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE $>$ 36 kVA	30
	6.1 Localisation du point de livraison en BT $>$ 36 kVA	30
	6.2 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	32
	6.3 Puissance de raccordement en BT $>$ 36 kVA	35
	6.4 Périmètre de facturation en basse tension $>$ 36 kVA	35
	6.5 Coefficients des tableaux de prix en BT $>$ 36 kVA	38
	6.6 Établissement de la PTF	43
7	CONSOMMATEURS INDIVIDUELS HTA	44
	7.1 Localisation du point de livraison en HTA	44
	7.2 Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur	44
	7.3 Périmètre de facturation utilisateurs HTA	44
	7.4 Coefficients des tableaux de prix en HTA (en euros TTC)	46
	7.5 Établissement de la PTF et de la convention de raccordement	46
8	INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION.....	47
	8.1 Installation de production de puissance \leq 36 kVA	47
	8.2 Producteurs en BT $>$ 36 kVA	56
9	AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE.....	58
	9.1 Production de puissance \leq 36 kVA	58
	9.2 Producteurs $>$ 36 kVA ou HTA	66
10	FACTURATION DU RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION	67
	10.1 Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA	67
	10.2 AUTRES CAS	72
11	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA.....	73
	11.1 Point de livraison	73
	11.2 Puissance de raccordement	73

11.3	<i>Périmètre de facturation producteurs HTA</i>	73
11.4	<i>Établissement de la PTF et de la convention de raccordement</i>	74
12	<i>RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES.....</i>	75
12.1	<i>Raccordement d'un groupe d'utilisateurs</i>	75
12.2	<i>Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives</i>	76
12.3	<i>Cas des lotissements</i>	78
12.4	<i>Cas des immeubles</i>	79
12.5	<i>Cas des ZAC</i>	81
13	<i>RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE.....</i>	83
13.1	<i>Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA (C5) ou > 36 kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement</i>	83
13.2	<i>Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension</i>	85
13.3	<i>Branchements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension</i>	85
13.4	<i>Raccordements provisoires en HTA</i>	85
14	<i>RACCORDEMENTS DES OUVRAGES SPÉCIFIQUES.....</i>	87
14.1	<i>Principe de facturation</i>	87
14.2	<i>Modalités d'application de la réfaction</i>	87
15	<i>DÉFINITIONS.....</i>	88

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par URM Gestionnaire du réseau de distribution

1 OBJET

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par URM Gestionnaire du réseau de distribution ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 17 juillet 2008 qui fixe les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007,
- l'article 18 de la loi 2000-108 modifié par la loi LME du 4 août 2008 qui fait la distinction entre domaine public et terrain d'assiette d'une opération,
- l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi N°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ce document présente les conditions retenues par URM Gestionnaire du réseau de distribution pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans la documentation technique de référence (DTR) :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes au décret du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 et du 23 avril 2008 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,

- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les modifications (déplacement ou modification) d'ouvrages de raccordement suite à augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs,
- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordement de chantier, raccordements forains etc.),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- certaines autres prestations diverses annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations ou du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est URM Gestionnaire du réseau de distribution. Certains raccordements pourraient également être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concédantes.

La répartition des missions de maîtrise d'ouvrage est prévue par les cahiers des charges de distribution publique.

Ce barème a donné lieu aux consultations prévues par l'arrêté du 28 août 2007 précité avec les utilisateurs et les organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il sera applicable à compter du 17 septembre 2010 suivant les conditions définies par l'arrêté du 17 juillet 2008.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2 RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA FACTURATION DE L'OPÉRATION DE RACCORDEMENT D'UN UTILISATEUR

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi du 13 décembre 2000 cadre les modalités de facturation utilisées par URM Gestionnaire du réseau de distribution pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait URM Gestionnaire du réseau de distribution de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la «participation pour voiries et réseaux» (PVR).

URM Gestionnaire du réseau de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, URM Gestionnaire du réseau de distribution ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure. Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, URM Gestionnaire du réseau de distribution applique le décret du 28 août 2007 dans lequel sont distinguée au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que "le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants".

La définition de l'extension et celle du branchement sont précisées dans le décret n°2007-1280 et rap pelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé "la contribution".

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité du 28 août 2007.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 paru au Journal Officiel du 20 novembre 2008.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,

¹ Loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" n°2000 -1208 du 13 décembre 2000

² Les autorités d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application (art. 167 de la LME),
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, URM Gestionnaire du réseau de distribution établit pour le raccordement :

- une Proposition Technique et Financière (PTF) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une Proposition De Raccordement (PDR) ou une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PDR ou une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, le Distributeur URM Gestionnaire du réseau de distribution précise :

- les dispositions techniques qu'il met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, dans la documentation technique de référence,
- les prestations annexes facturées à l'acte dans les catalogues de prestations.

Les sources de ces documents sont publiées sur le site d'URM Gestionnaire du réseau de distribution www.urm-metz.fr.

Réglementation relative à la facturation d'un raccordement :

A l'origine, ce sont deux lois d'urbanisme, celle du 13 décembre 2000, dite loi Solidarité et renouvellement urbains et celle du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat, qui ont contribué à modifier les modalités de calcul et de répartition du financement des infrastructures, telles que les extensions des réseaux de distribution publique d'électricité, essentielles à certaines opérations entrant dans le champ d'application du Code de l'Urbanisme. A cette occasion le législateur a instauré un nouvel outil de financement, appelé participation pour voie nouvelle et réseaux (PVNR), devenue par la suite, à la demande des acteurs locaux en raison de difficultés de mise en œuvre opérationnelle, participation pour voirie et réseaux (PVR). Il revient en pratique à la commune aménageuse la possibilité d'instituer la PVR sur son territoire, à la fois dans son principe à travers une première délibération, et dans ses modalités opérationnelles pour chaque projet d'urbanisme aux abords d'une voirie existante ou à créer via une délibération spécifique.

Mais instituer la PVR demeure une faculté pour la commune, ne pas instituer la PVR pouvant signifier pour elle, soit de refuser tout projet d'urbanisme compte tenu du fait que les réseaux essentiels sont absents et que la commune entend empêcher l'urbanisation sur des parties de son territoire qu'elle souhaite préserver, soit considérer que c'est le budget communal qui doit prendre en charge de coût des réseaux électriques à créer et/ou à adapter. Les lois de transpositions des directives européennes liées à l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture, qui ont suivi la loi électricité du 10 février 2000, ont eu pour objet de redonner plus de cohérence entre les objectifs affichés par le droit de l'urbanisme et les légitimes préoccupations des maîtres d'ouvrages des raccordements au réseau électrique. Cette cohérence transparaît notamment dans la préservation d'un premier niveau de péréquation à travers, comme le précise l'article 4.II de la loi du 10 février 2000, la couverture d'une partie des coûts de raccordement, autrement dit, ceux de branchement, d'extension et de renforcement des réseaux existants, par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, la part des coûts précités non couverte par le TURP donnant lieu au versement d'une contribution au maître d'ouvrage des travaux d'extension et le cas échéant les travaux de

renforcement à réaliser.

On doit avoir à l'esprit que dans un certain nombre de cas cette contribution sera versée par la collectivité aménageuse, non seulement lorsque le réseau à étendre sera lié à une autorisation d'urbanisme, mais aussi, même si ce n'est pas rappelé dans le présent document, parce que la collectivité -dans l'exercice de ses prérogatives en matière d'urbanisme-, aura décidé que soient installées des infrastructures essentielles à dessein d'orienter et de faciliter sur la partie de son territoire ainsi viabilisée, une urbanisation future. Dans d'autres cas, la contribution mentionnée supra pourra être versée directement par le bénéficiaire du raccordement et en pareil cas le plus souvent après accord de cette même collectivité, voire parfois en dehors de tout accord de celle-ci sur le plan de l'adresse de facturation, lorsque l'extension réalisée s'effectuera en dehors du champ du Code de l'Urbanisme (*par exemple : pour le raccordement de points de livraison non soumis à autorisation d'urbanisme*).

3 PÉRIMÈTRE DES COMPOSANTS DE RÉSEAUX FACTURES

3.1 RACCORDEMENT DE REFERENCE :

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement défini ci-dessus pour le raccordement de référence tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité. Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- et conforme à la documentation technique de référence (DTR) publié par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative d'URM Gestionnaire du réseau de distribution, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2 COMPOSANTS FACTURES :

Les ouvrages de raccordement [(en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain, ainsi que la structure du réseau en antenne et coupure d'artère ou en double dérivation (en particulier pour la HTA)...] sont conçus et déterminés par URM Gestionnaire du réseau de distribution en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la structure de desserte existante, des règlements locaux d'urbanisme et de voirie en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. La documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de

desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

- l'extension qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement,
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s),
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT,
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Les coûts des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) sont intégrés au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement de la proposition technique est financière en réponse à une demande initiale de raccordement, ou une demande de modification de raccordement enregistrée par URM Gestionnaire du réseau de distribution pour une installation telle que définie au décret 2003-229 du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée n'est pas facturé.

Le coût d'établissement d'une nouvelle PTF en réponse à une (des) demandes ultérieures concernant une même installation dans le cadre du même raccordement (modification de la demande initiale) seront facturées sur la base d'un devis établi selon un barème frais réels.

Le présent barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions. Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés d'URM Gestionnaire du réseau de distribution : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...). Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offres éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions,
 - la mise à jour des bases de données.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de

coût établis à partir d'un échantillon de travaux.

Pour les travaux dont l'occurrence est trop faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

Les coûts du barème sont hors taxes, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

4 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mis en œuvre par URM.

C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leurs installations.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec URM Gestionnaire du réseau de distribution. Le calcul de cette puissance s'appuiera strictement sur les prescriptions de la norme NFC 14-100 en vigueur.

Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence permettent aux constructeurs, promoteur et aménageur de décrire les caractéristiques de l'opération et de spécifier leurs besoins de puissance.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production...) font l'objet d'une demande auprès d'URM Gestionnaire du réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages constituant le raccordement d'un utilisateur à la demande de celui-ci sont facturés conformément aux modalités du chapitre 14 du présent barème catalogue des prestations et au barème frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

5 CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE ≤ 36 kVA

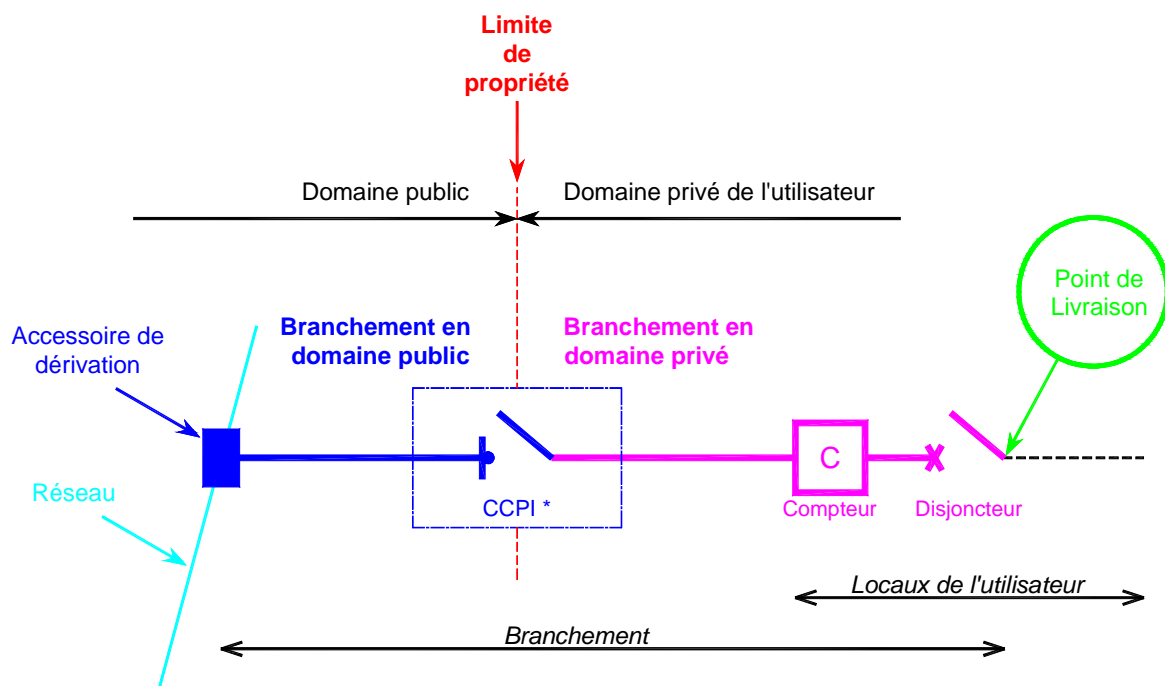
5.1 LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT ≤ 36 kVA

5.1.1 TYPE DE BRANCHEMENT

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Schéma de raccordement de référence :

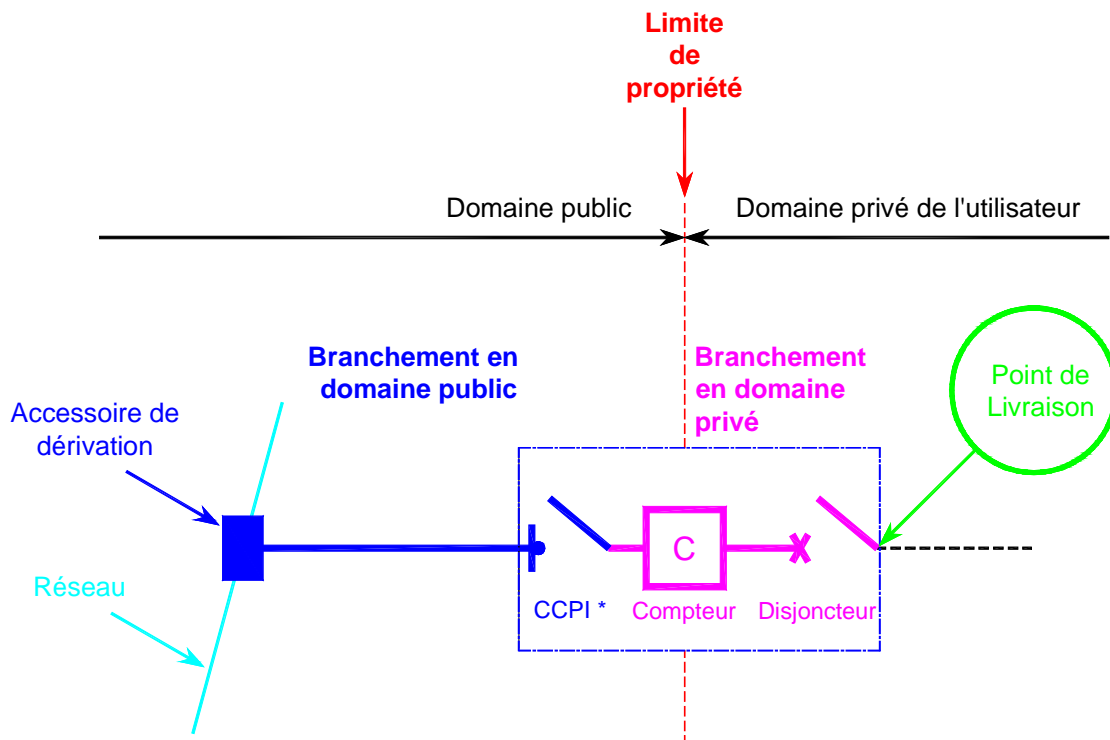
- **le branchement type 1**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant et la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée, la mise en place des fourreaux et la pose des câbles aux conditions techniques définies par le distributeur dans la documentation technique de référence. Dans ce cas, une moins value est prévue pour la facturation du raccordement.

- **le branchement type 2**, pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2 ; la réalisation de la liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé.

5.1.2 REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

5.1.2.1 CAS OU LE RESEAU EST AU DROIT DE LA PARCELLE A RACCORDER

Lorsque le réseau existant se situe au droit³ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

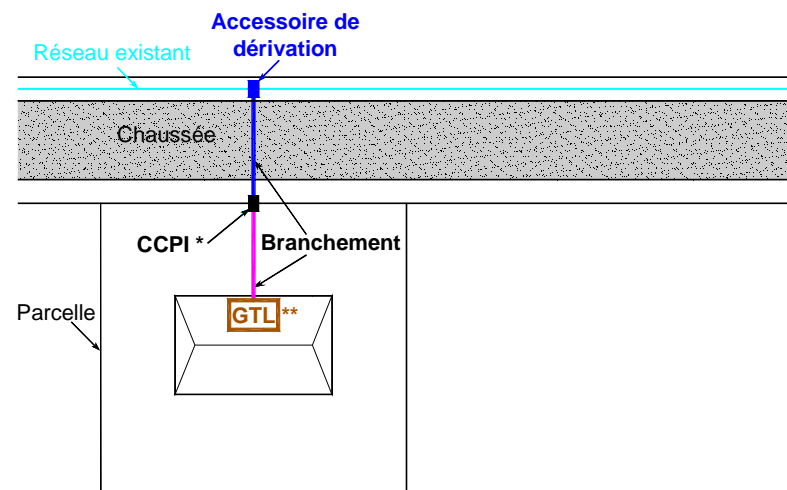
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur des utilisateurs.

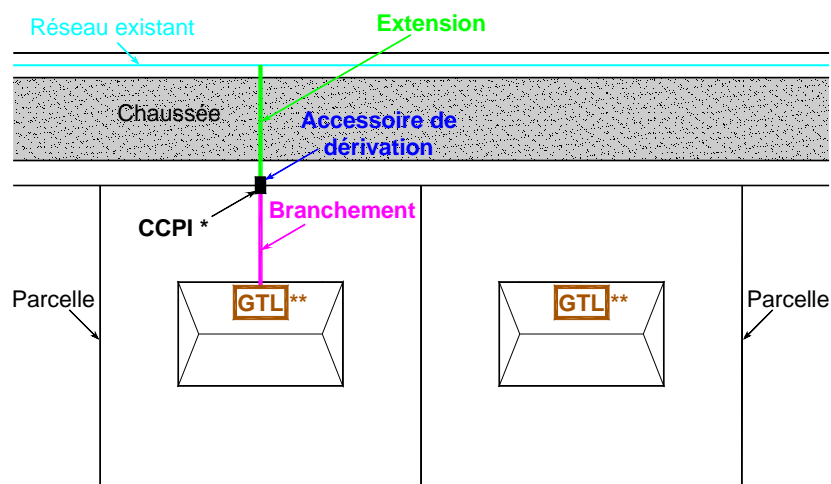
L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

³ Droit de la parcelle : par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.



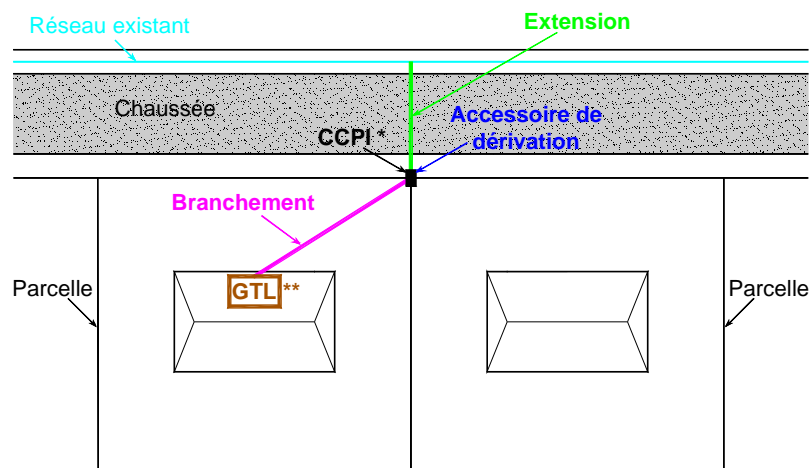
* CCPI : Coupe circuit Principal Individuel
** GTL : Gaine Technique Logement



* CCPI : Coupe circuit Principal Individuel
** GTL : Gaine Technique Logement

Figure 1 - Raccordement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

** GTL : Gaine Technique Logement

5.1.2.2 CAS OU LE RESEAU N'EST PAS AU DROIT DE LA PARCELLE A RACCORDER

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est peut-être nécessaire⁴, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

⁴ La possibilité de raccorder la parcelle par un branchement conforme à la norme NFC 14-100 est étudiée au cas par cas.

La Figure 2 présente l'exemple d'un branchement individuel BT \leq 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

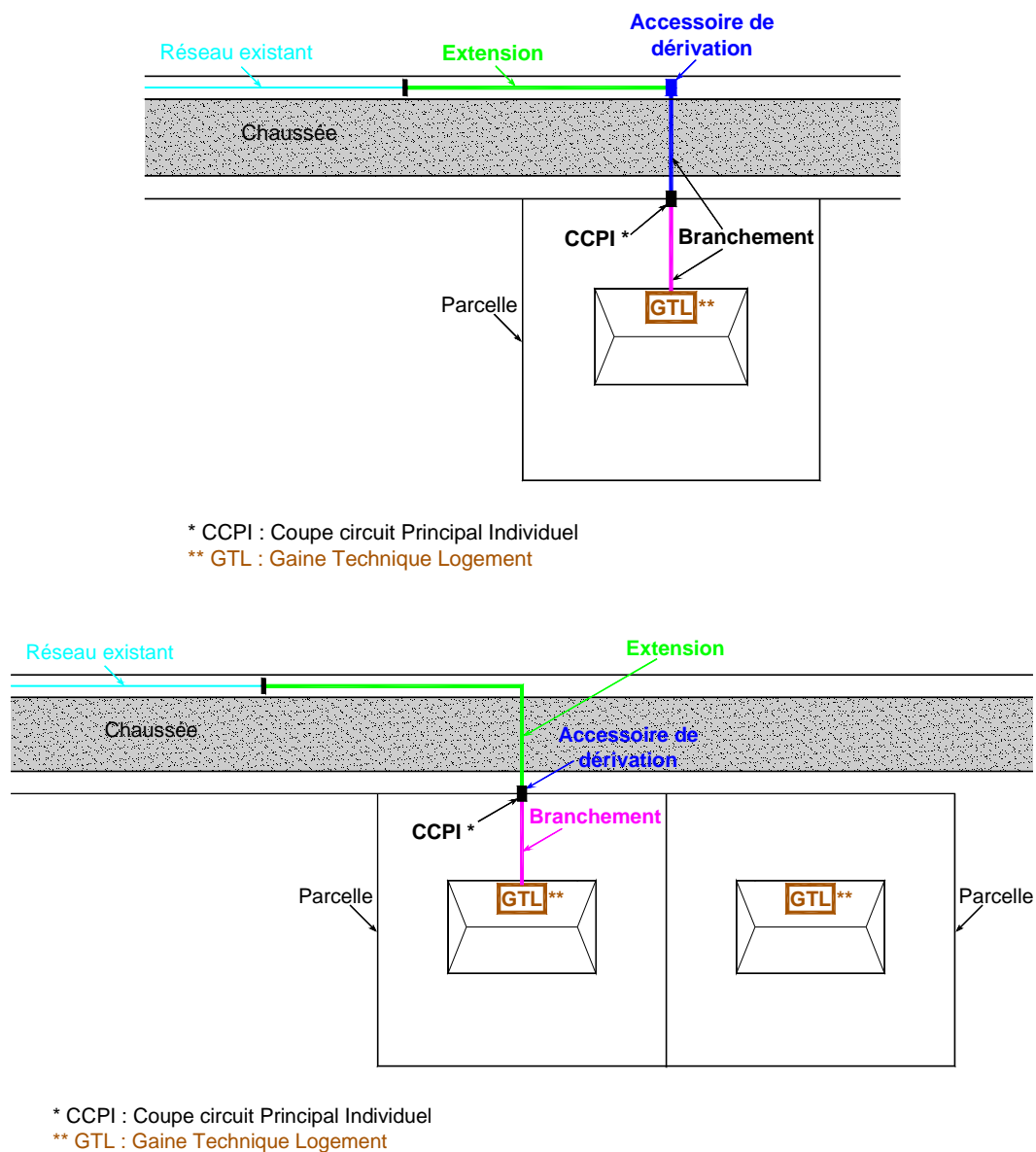
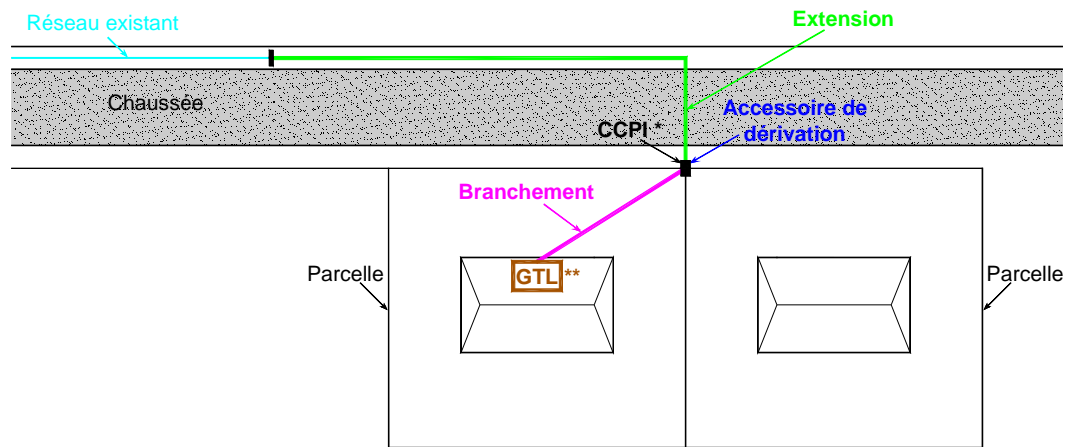


Figure 2 - Branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le branchement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

** GTL : Gaine Technique Logement

5.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT \leq 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA
	En monophasé ou en triphasé : 3 kVA (*)

(*) : La puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 3 kVA sans comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA,
- une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,
- une puissance entre 12 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Concernant les sites existants déjà raccordés en monophasé, la puissance de raccordement 18 kVA en monophasé reste accessible en application du chapitre 14 du barème par une demande de modification du raccordement.

Possibilité de puissance souscrite (kVA)			Puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé
		Puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé	≤ 36 kVA
	Puissance de raccordement de 3 kVA	≤ 12 kVA	
	≤ 3 kVA sans comptage		

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans la documentation technique de référence du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans la documentation technique de référence.

Les longueurs maximales de branchements réalisés par URM sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les paliers techniques du distributeur et qui sont présentées dans la documentation technique de référence du distributeur :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25²Alu	Souterrain 35²Alu
3 kVA sans comptage (*)	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA
pour les paliers courants de câbles de branchement

(*) : *La puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...) Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.*

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.3 PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT \leq 36 kVA

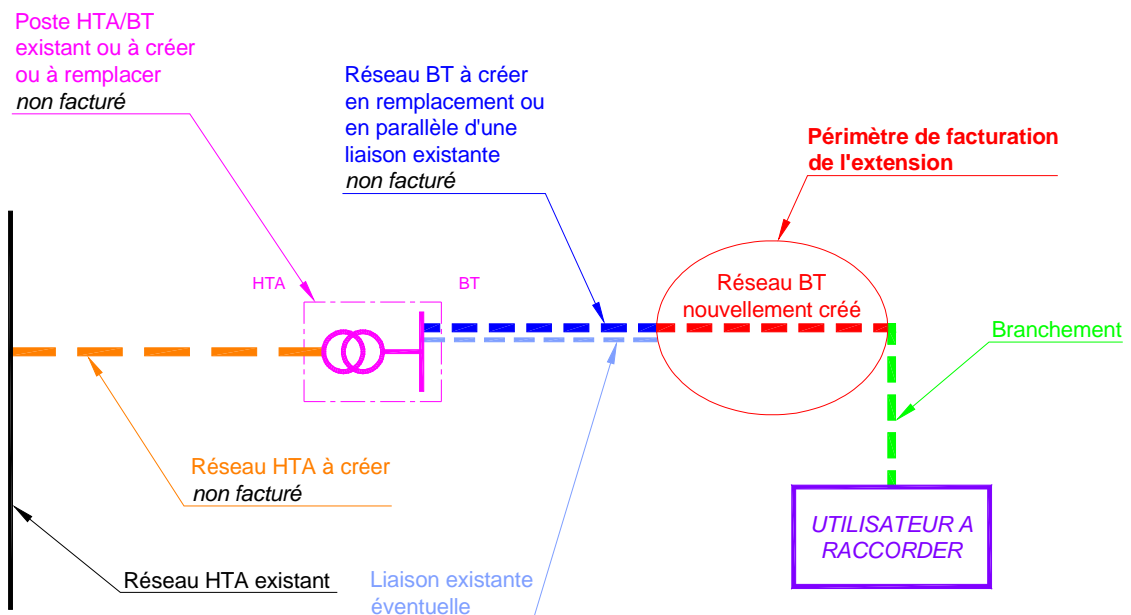
Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter (point fixé par URM).

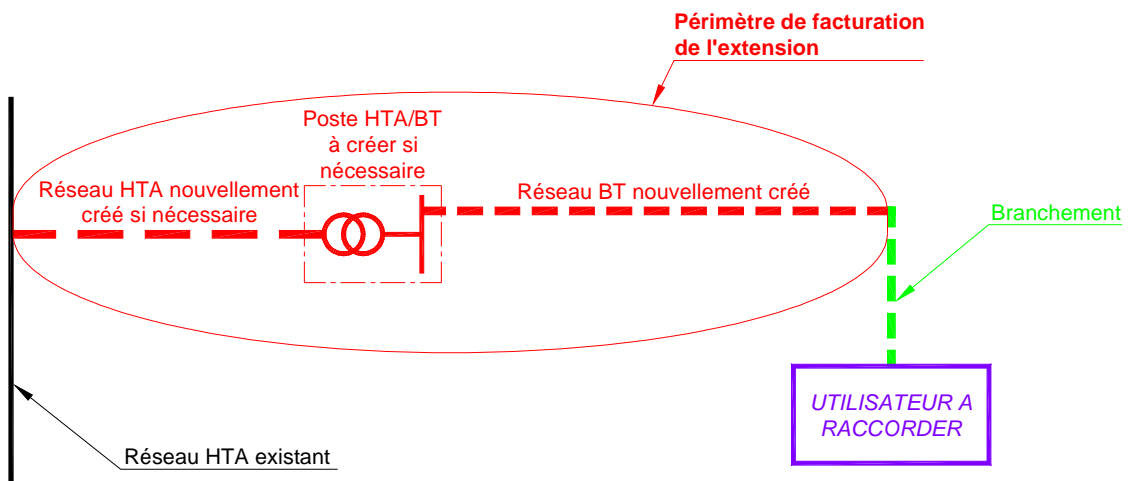
5.3.1 RACCORDEMENT BT CONSOMMATEURS INDIVIDUELS \leq 36 kVA (1)

Pour une puissance de raccordement $P \leq 12$ kVA par phase et si la distance au poste de distribution le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation pour l'extension est limité au réseau BT nouvellement créé.



5.3.2 RACCORDEMENT BT CONSOMMATEURS INDIVIDUELS ≤ 36 kVA (2)

Pour une puissance de raccordement $P \leq 12$ kVA par phase et si la distance au poste de distribution le plus proche est supérieure à 250 m, le périmètre de facturation pour l'extension comprend le réseau BT nouvellement créé, les postes et le réseau HTA nouvellement créés, mais aucun ouvrage créé en remplacement (Réseau BT, ou poste HTA/BT).



La Figure 3 indique les composants facturés

5.3.3 COMPOSANTES DE LA FACTURATION

La Figure 3 indique les composants facturés

P Raccordement		
36 kVA		
En monophasé :	<u>Branchement</u>	$(1 - s) (C_{fB} + L_B \times C_{vB})$
	+	<u>Extension</u>
3 kVA		$(1 - r) \cdot (C_{fE} + L_E \times C_{vE})$
12 kVA		si uniquement réseau BT créé
En triphasé :		ou :
	36 kVA	
		si création de poste HTA/BT et réseau HTA nécessaire

Longueur totale du raccordement = $L = L_B + L_E$ 250 m Distance au poste existant le plus proche

Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone⁵ où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à 5.4.3,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone⁶ où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4,
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation, déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $K_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante, voir § 5.3.1. et 5.3.2). selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- la fourniture et la pose d'une coquille de protection dont la mise en œuvre peut être imposée par le distributeur (cette prestation peut-être réalisée par le gestionnaire de réseau. Dès lors les coûts correspondants à ces ouvrages sont déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privé de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 5.4.1. et 5.4.2. couvre uniquement l'ouverture, la fermeture non revêtue avec pose de fourreau d'une tranchée en pleine terre sans destruction d'empierrement ou de masse compacte. La mise en œuvre d'une réfection de surface n'est pas incluse par contre le prix inclut la mise en œuvre de deux fourreaux.

⁵ cf paragraphe Définitions 15

5.4 COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT ≤ 36 kVA

5.4.1 TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS SOUTERRAINS

5.4.1.1 BRANCHEMENT SOUTERRAIN – BT ≤ 36 kVA – TYPE 1

Zone	Souterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{FB}	C_{VB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
Zone 1	Prac mono = 3 kVA	1538,20	89,65	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1595,66	95,55	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1687,93	95,55	13,13	55,06
Zone 2	Prac mono = 3 kVA	1608,77	99,88	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1666,23	105,77	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1758,49	105,77	13,13	55,06
Zone 3	Prac mono = 3 kVA	1679,35	110,10	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1736,81	116,00	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1829,07	116,00	13,13	55,06
Zone 4	Prac mono = 3 kVA	1743,34	125,83	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1800,79	131,73	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1893,05	131,73	13,13	55,06

⁶ cf paragraphe Définitions 15

D'une façon générale, pour la partie en domaine privé, URM Gestionnaire du réseau de distribution demande à l'utilisateur de réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du (des) fourreau(x) aux conditions techniques définies par le distributeur dans la documentation technique de référence, dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ». Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne "part variable en domaine privé".

Exemple : Zone 1 ; P raccordement = 12 kVA mono ; $L_{b, d, privé} = L$ branchement en domaine privé de l'utilisateur = 10 m => Type 1, tranchée et fourreaux réalisés par client ; $L_{b, d, public} = L$ branchement en domaine public = 12m.

$$\begin{aligned} \text{Coût} = C_{fB} + C_{vB} \times LB &= C_{fB} + C_{vB, d, privé} \times L_{B, d, privé} + C_{vB, d, public} \times L_{B, d, public} \\ &= 1\,595,66 + 8,79 \times 10 + 95,55 \times 12 \\ &= 2\,830,16 \text{ € TTC} \end{aligned}$$

5.4.1.2 BRANCHEMENT SOUTERRAIN – BT ≤ 36 kVA – TYPE 2

Zone 1	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	1858,15	95,55	NA
	Prac tri = 36 kVA	1959,11	95,55	NA
Zone 2	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	1928,73	105,77	NA
	Prac tri = 36 kVA	2029,68	105,77	NA
Zone 3	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	1999,31	116,00	NA
	Prac tri = 36 kVA	2100,26	116,00	NA
Zone 4	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	2063,29	131,73	NA
	Prac tri = 36 kVA	2164,25	131,73	NA

Les termes variables C_{vB} en domaine public sont identiques à ceux contenus dans le tableau 5.4.1.1 (pour le branchement souterrain de type 1).

Le terme fixe C_{fB} du raccordement de type 2 est calculé en ajoutant au forfait correspondant pour le type 1 - quel que soit le niveau de puissance- une plus-value qui correspond aux équipements électriques supplémentaires requis.

Exemple : Zone 1 ; P raccordement= 36 kVA mono ; $L_{b\ d,privé} = L$ branchement en domaine privé = 40 m
> 30 m par conséquent branchement Type 2 ; $L_{b\ d,public} = L$ branchement en domaine public = 12 m

$$\begin{aligned}\text{Coût} &= C_{fB} + C_{vB} \times L_B &= C_{fB} &+ C_{vB\ d,privé} \times L_{B\ d,privé} + C_{vB\ d,public} \times L_{B\ d,public} \\ & &= 1\ 959,11 &+ 0 \times 40 + 95,55 \times 12 \\ & &= 3\ 105,71 &\text{€ TTC}\end{aligned}$$

5.4.2 TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS AERO-SOUTERRAINS

5.4.2.1 BRANCHEMENT AERO-SOUTERRAIN – BT ≤ 36 kVA – TYPE 1

Zone 1	Aérosouterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 3 kVA	975,34	86,65	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1023,82	95,55	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1189,92	95,55	13,13	55,06
Zone 2	Aérosouterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 3 kVA	1007,31	99,88	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1129,62	105,77	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1221,89	105,77	13,13	55,06
Zone 3	Aérosouterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 3 kVA	1005,20	110,10	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1161,59	116,00	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1253,85	116,00	13,13	55,06
Zone 4	Aérosouterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 3 kVA	1088,40	125,83	8,79	50,71
	Prac mono = 12 kVA	1210,71	131,73	8,79	50,71
	Prac tri = 36 kVA	1330,75	131,73	13,13	55,06

Pour la partie en domaine privé, URM Gestionnaire du réseau de distribution demande à l'utilisateur de réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du (des) fourreau(x) aux conditions techniques définies par le distributeur dans la documentation technique de référence. Dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ». Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne "part variable en domaine privé".

Exemple : Zone 1 ; P raccordement = 12 kVA mono ; $L_{B, d.privé} = L$ branchement en domaine privé = 10 m => Type 1, tranchée et fourreaux réalisés par client ; $L_{B, d.public} = L$ branchement en domaine public = 12 m

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fB} + C_{vB} \times L_B = C_{fB} + C_{vB, d.privé} \times L_{B, d.privé} + C_{vB, d.public} \times L_{B, d.public} \\ &= 1\,023,82 + 8,79 \times 10 + 95,55 \times 12 \\ &= 2\,258,32 \text{ € TTC} \end{aligned}$$

5.4.2.2 BRANCHEMENT AÉRO-SOUTERRAIN – BT ≤ 36 kVA – TYPE 2

Zone 1	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	1286,32	95,55	NA
	Prac tri = 36 kVA	1461,11	95,55	NA
Zone 2	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	1392,12	105,77	NA
	Prac tri = 36 kVA	1493,07	105,77	NA
Zone 3	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	1424,09	116,00	NA
	Prac tri = 36 kVA	1525,04	116,00	NA
Zone 4	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA	1473,21	131,73	NA
	Prac tri = 36 kVA	1601,95	131,73	NA

Les termes variables C_{vB} en domaine public sont identiques à ceux contenus dans le tableau 5.4.1.1 (pour le branchement souterrain de type 1).

Le terme fixe C_{fB} du raccordement de type 2 est calculé en ajoutant au forfait correspondant pour le type 1 - quel que soit le niveau de puissance- une plus-value qui correspond aux équipements électriques supplémentaires requis.

Exemple : Zone 1 ; P raccordement = 36 kVA mono ; $L_{B,d,privé} = L$ branchement en domaine privé = 40 m > 30 m par conséquent branchement Type 2 ; $L_{B,d,public} = L$ branchement en domaine public = 12m

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fB} + C_{vB} \times L_B = C_{fB} + C_{vB,d,privé} \times L_{B,d,privé} + C_{vB,d,public} \times L_{B,d,public} \\ &= 1\,461,11 + 0 \times 40 + 95,55 \times 12 \\ &= 2\,607,71 \text{ € TTC} \end{aligned}$$

5.4.3 TABLEAU DE PRIX BRANCHEMENTS INDIVIDUELS AERIENS SUR FAÇADE - BT ≤ 36 kVA

Zone 1 à 4	Aérien	C_{fB}	C_{vB}	
	Prac ≤ 36 kVA (en euros TTC)		Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac mono = 12 kVA		789,90	3,80
Prac tri = 36 kVA	908,77	4,87	4,87	

Le cas échéant ces coûts pourraient s'appliquer également aux branchements aériens.

Exemple : Zone 1 ; P raccordement = 12 kVA mono ; $L_{B,d,privé} = L$ branchement en domaine privé = 5 m ; $L_{B,d,public} = L$ branchement en domaine public = 2 m

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fB} + C_{vB} \times L_B = C_{fB} + C_{vB,d,privé} \times L_{B,d,privé} + C_{vB,d,public} \times L_{B,d,public} \\ &= 789,90 + 3,80 \times 5 + 3,80 \times 2 \\ &= 816,50 \text{ € TTC} \end{aligned}$$

5.4.4 TABLEAUX DE PRIX POUR LES EXTENSIONS EN BT \leq 36 kV

Le tableau ci-dessous présente les coefficients C_{FE} et C_{VE} correspondant au réseau BT nouvellement créé.

- Extensions en BT \leq 36 kVA

Zone 1		(en euros TTC)	
		Part fixe C_{FE}	Part variable C_{VE}
Zone 1	Prac mono = 3 ou 12 kVA	1575,12	96,84
	Prac tri = 36 kVA	1575,12	99,91
Zone 2		(en euros TTC)	
		Part fixe C_{FE}	Part variable C_{VE}
Zone 2	Prac mono = 3 ou 12 kVA	1629,71	107,07
	Prac tri = 36 kVA	1629,71	110,14
Zone 3		(en euros TTC)	
		Part fixe C_{FE}	Part variable C_{VE}
Zone 3	Prac mono = 3 ou 12 kVA	1684,30	117,29
	Prac tri = 36 kVA	1684,30	120,37
Zone 4		(en euros TTC)	
		Part fixe C_{FE}	Part variable C_{VE}
Zone 4	Prac mono = 3 ou 12 kVA	1723,72	133,02
	Prac tri = 36 kVA	1723,72	136,09

Établissement de la PDR :

Dans les cas où la PDR (Proposition De Raccordement) est établie uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.4, elle vaut devis et est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois. La PDR pour le branchement est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours ouvrés dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension. La PDR pour l'extension est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, la PDR est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieure, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, la PDR est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

Les modèles types de PDR sont publiés dans la documentation technique de référence du distributeur.

Le délai d'émission de la PDR explicité ci-dessus (à savoir 10 jours ou 6 semaines) est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

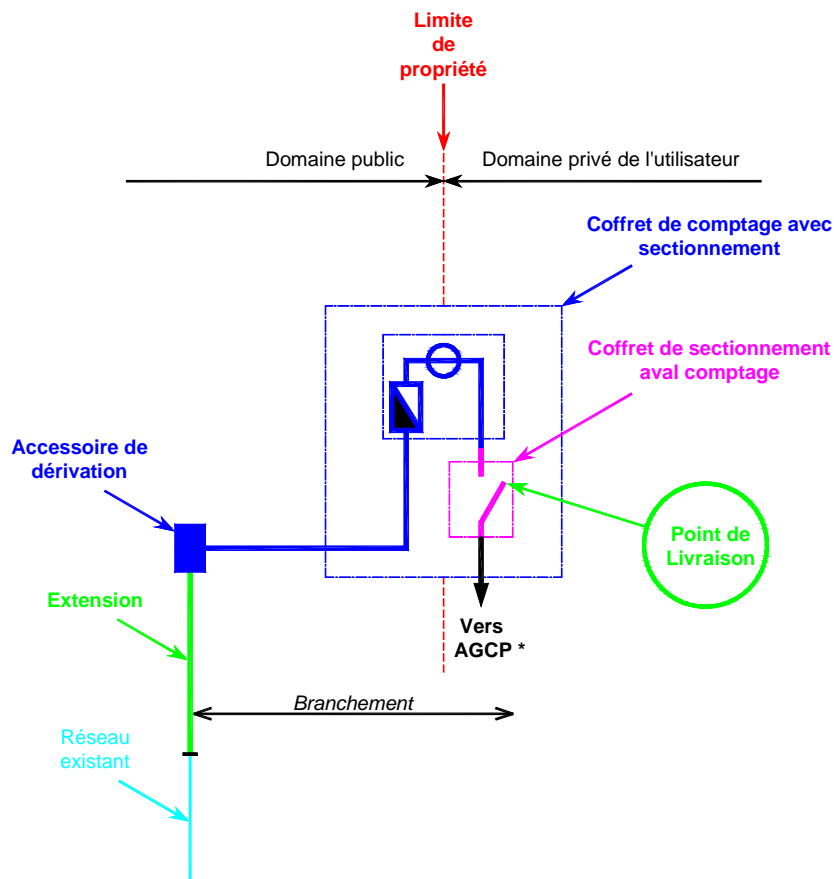
6 CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE > 36 kVA

6.1 LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT > 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement déterminé par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

Le schéma ci après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence

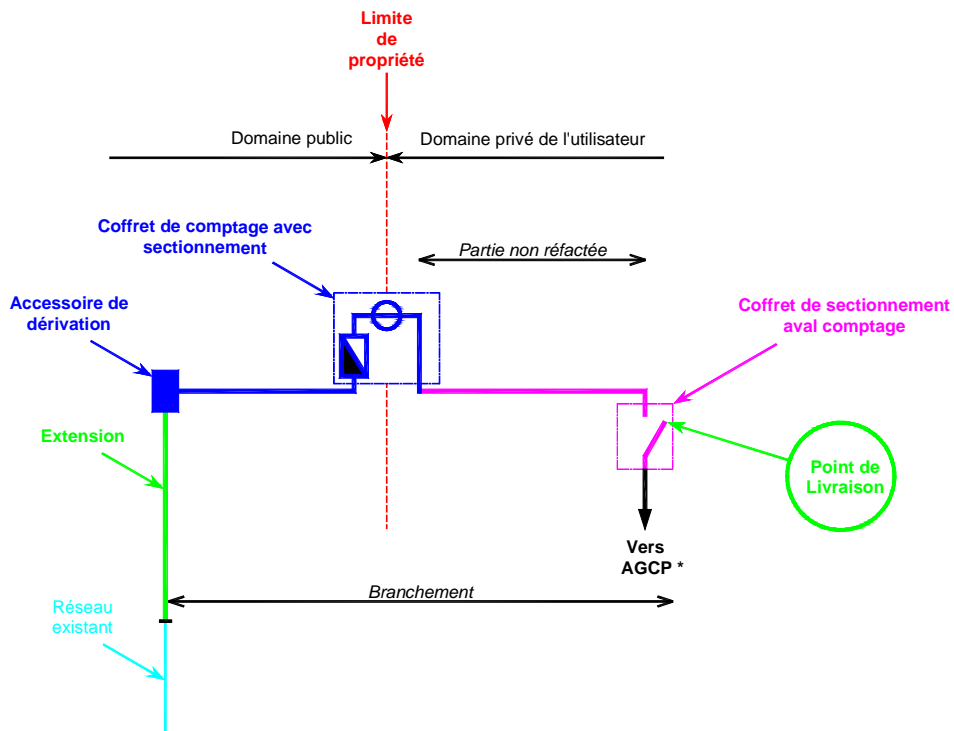


* AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

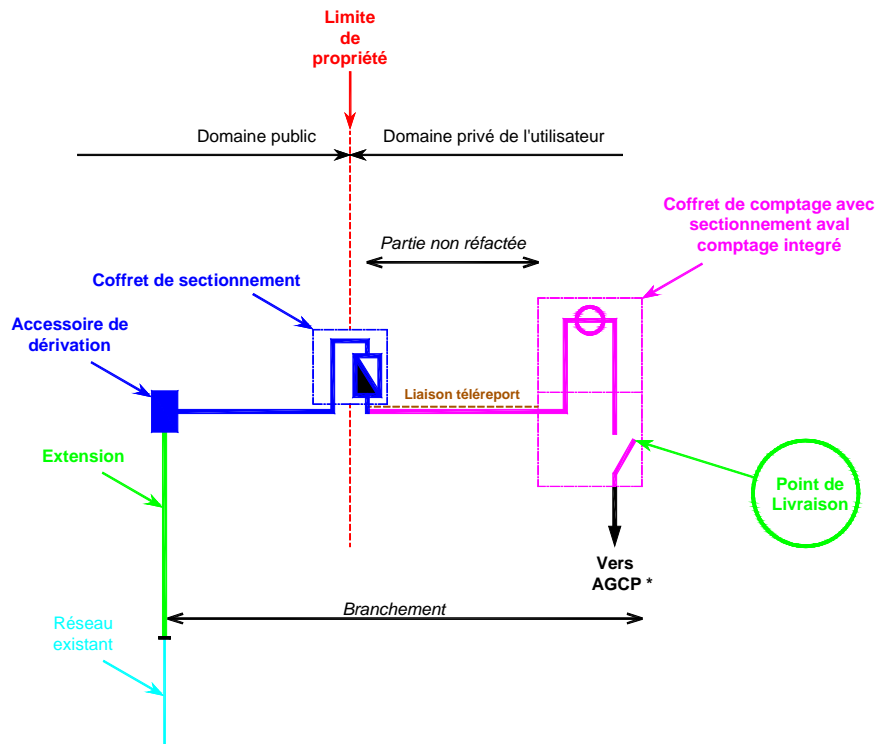
Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de propriété



* AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement



* AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

Les deux cas présentés aux figures précédentes, dérogent à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par URM Gestionnaire du réseau de distribution à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

6.2 REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

6.2.1 CAS OU LE RESEAU EST AU DROIT DE LA PARCELLE A RACCORDER

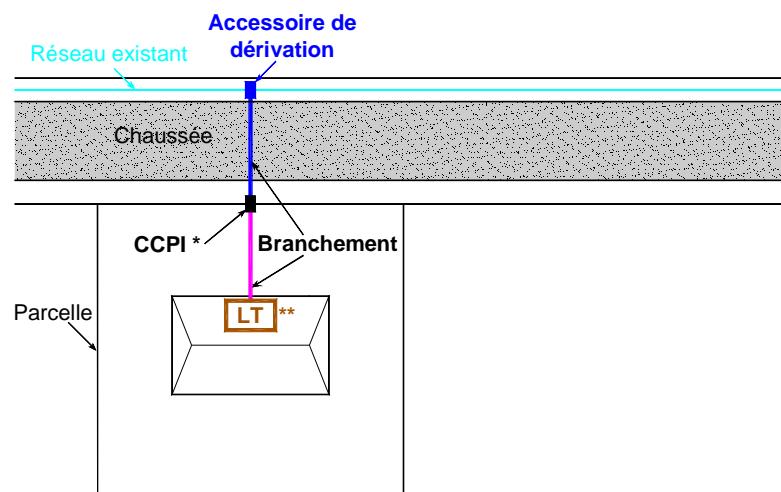
Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

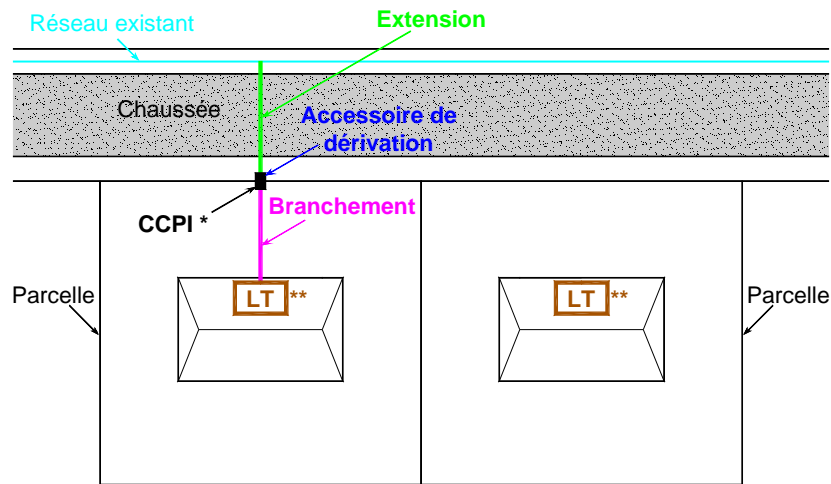
L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est fixé en un point, en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement déterminé par URM Gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

Les schémas de la Figure 4 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée réalisée avec un branchement ou une extension.



* CCPI : Coupe circuit Principal Individuel

** LT : Local Technique

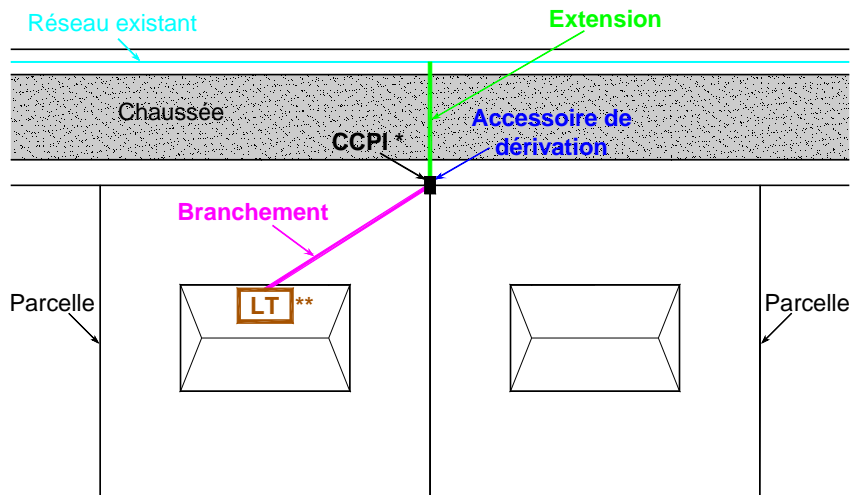


* CCPI : Coupe circuit Principal Individuel

** LT : Local Technique

Figure 4 : Raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

** LT : Local Technique

6.2.2 CAS OU LE RESEAU N'EST PAS AU DROIT DE LA PARCELLE A RACCORDER

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

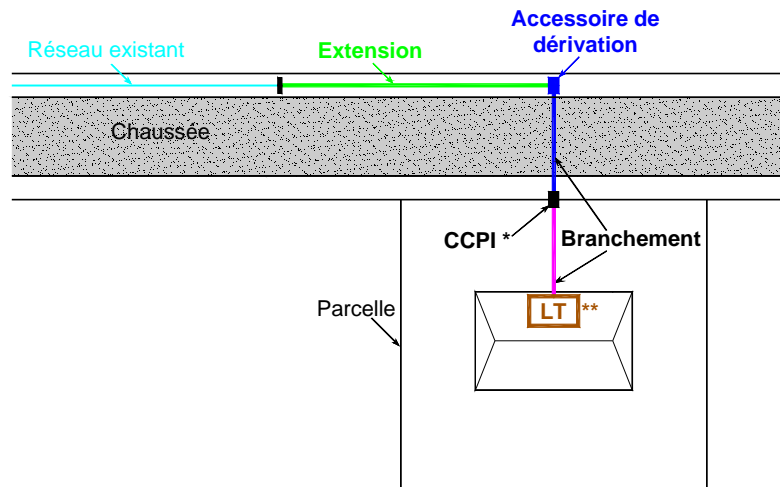
- si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

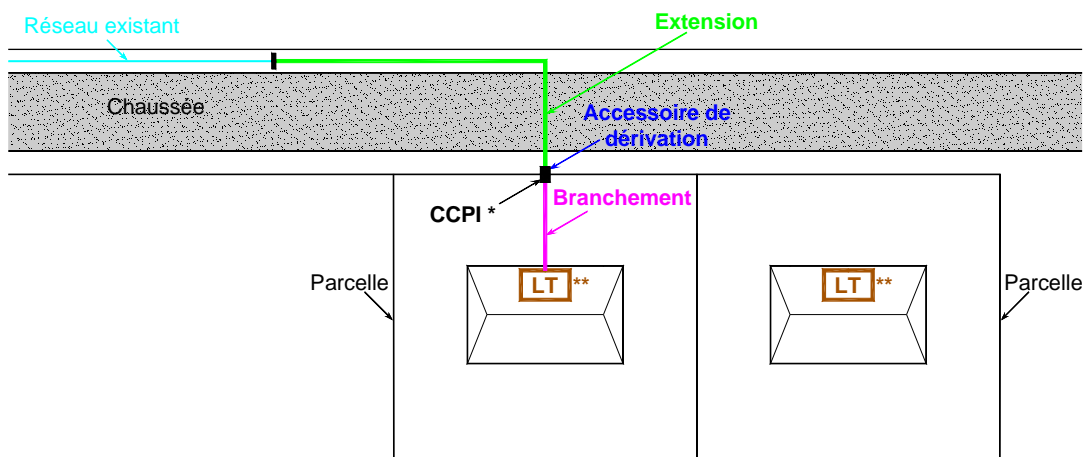
L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est fixé en un point en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement déterminé par URM Gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

La Figure 5 présente l'exemple d'un branchement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée et extension



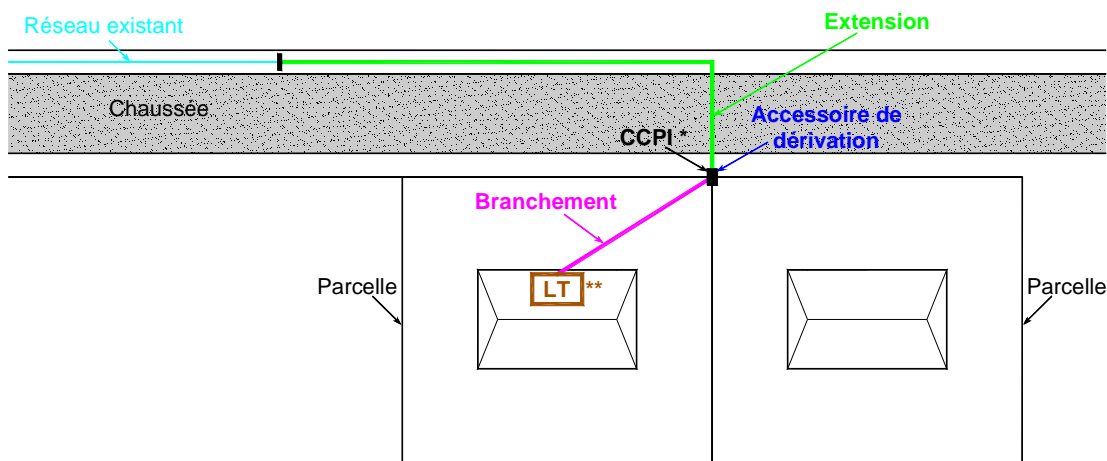
* CCPI : Coupe circuit Principal Individuel
 ** LT : Local Technique



* CCPI : Coupe circuit Principal Individuel
 ** LT : Local Technique

Figure 5 : branchement avec extension, avec traversée de chaussée.

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

** LT : Local Technique

6.3 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA. Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$
	$60 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$
	$120 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$

Le raccordement aéro-souterrain est limité aux puissances inférieures ou égales à 120 kVA.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation à URM Gestionnaire du réseau de distribution. Des fiches de collectes publiées dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans la documentation technique de référence. Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

6.4 PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION > 36 kVA

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Remarques :

- Selon la norme NFC 14-100, pour une puissance de raccordement supérieure à 120 kVA et inférieure à 250 kVA, le raccordement de l'installation est réalisé par la création de réseau BT depuis le poste de distribution public.
- Pour un raccordement BT > 36 kVA, le réseau BT créé à partir du réseau existant ou depuis le poste de distribution est considéré comme un ouvrage nouvellement créé, même lorsqu'il est réalisé en parallèle du réseau existant. A ce titre, ce réseau BT est intégré dans le périmètre de facturation.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 6.

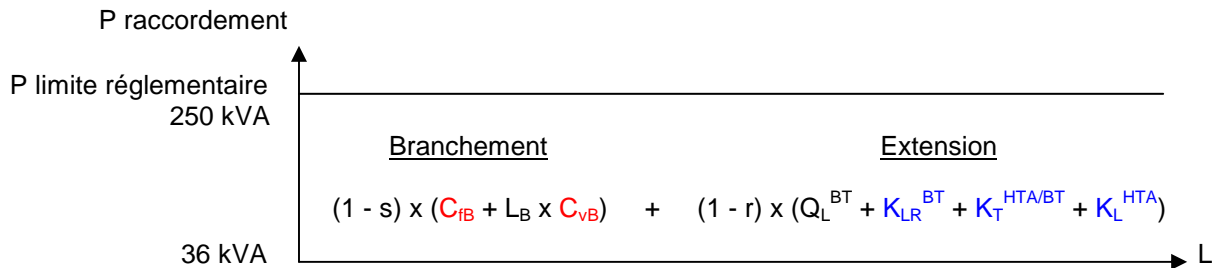


Figure 6 : Composante de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.5.1 et 6.5.2,
- Q_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT :
 - lorsque le raccordement est composé uniquement de réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, ces coûts sont évalués à partir de coefficients composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.5.3.1.
 - lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis, en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution en cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $K_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis, en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût publiés, le coût des ouvrages est déterminé sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,

- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieure.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- la fourniture et la pose d'une coquille de protection du coffret CCPI en limite de propriété dont la mise en œuvre peut-être imposée par le distributeur (cette prestation peut-être réalisée par le gestionnaire de réseau dès lors que les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

6.5 COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN BT > 36 kVA

6.5.1 TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS SOUTERRAINS

6.5.1.1 BRANCHEMENT SOUTERRAIN, BT > 36 kVA, PDL EN LIMITE DE PROPRIETE

Zone 1	Souterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3261,32	99,91	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3379,25	103,10	NA
	120 < Prac ≤ 250 kVA tri	4292,49	110,37	NA
Zone 2	Souterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3347,88	110,14	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3465,80	113,32	NA
	120 < Prac ≤ 250 kVA tri	4379,05	120,59	NA
Zone 3	Souterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3434,45	120,37	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3552,37	123,55	NA
	120 < Prac ≤ 250 kVA tri	4465,61	130,82	NA
Zone 4	Souterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3522,99	136,09	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3640,91	139,27	NA
	120 < Prac ≤ 250 kVA tri	4554,15	146,55	NA

6.5.1.2 BRANCHEMENT SOUTERRAIN, BT > 36 kVA, PDL EN DOMAINE PRIVE

Zone 1	Souterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}			
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé		
			36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3182,50	99,91	Spécifique non réflecté
			60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3195,22	103,09	
120 < Prac ≤ 250 kVA tri	3835,25	110,37				
Zone 2	Souterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}			
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé		
			36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3269,05	110,14	Spécifique non réflecté
			60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3281,78	113,32	
120 < Prac ≤ 250 kVA tri	3921,80	120,59				
Zone 3	Souterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}			
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé		
			36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3355,61	120,37	Spécifique non réflecté
			60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3368,33	123,55	
120 < Prac ≤ 250 kVA tri	4008,36	130,82				
Zone 4	Souterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}			
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé		
			36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	3444,16	136,09	Spécifique non réflecté
			60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	3456,88	139,27	
120 < Prac ≤ 250 kVA tri	4096,91	146,55				

6.5.2 TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS AEROSOUTERRAINS

6.5.2.1 BRANCHEMENT AEROSOUTERRAIN, BT > 36 kVA, PDL EN LIMITE DE PROPRIETE

Zone 1	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2508,50	99,91	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2661,42	103,10	NA
Zone 2	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2540,46	110,14	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2693,38	113,32	NA
Zone 3	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2572,43	120,37	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2725,35	123,55	NA
Zone 4	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre de base : PDL en limite de propriété (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
	Part variable en domaine public		Part variable en domaine privé	
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2621,55	136,09	NA
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2774,47	139,27	NA

6.5.2.2 BRANCHEMENT AEROSOUTERRAIN, BT > 36 kVA, PDL EN DOMAINE PRIVE

Zone 1	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2429,66	99,91	Spécifique non réfauté
60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2477,38	103,10		
Zone 2	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2461,63	110,14	Spécifique non réfauté
60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2509,35	113,32		
Zone 3	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2493,60	120,37	Spécifique non réfauté
60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2541,32	123,55		
Zone 4	Aérosouterrain Prac > 36 kVA Offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	2542,72	136,09	Spécifique non réfauté
60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	2590,44	139,27		

6.5.3 EXTENSIONS EN BT > 36 kVA

6.5.3.1 CAS OU SEULEMENT DU RESEAU CREE DANS LE DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT EST NECESSAIRE

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs des coefficients Q_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

Zone 1		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
Zone 1	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	1575,12	103,10
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	1575,12	110,37
	120 kVA < Prac ≤ 250 kVA tri	0,00	110,37
Zone 2		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
Zone 2	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	1629,71	113,32
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	1629,71	120,59
	120 kVA < Prac ≤ 250 kVA tri	0,00	120,59
Zone 3		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
Zone 3	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	1684,30	123,55
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	1684,30	130,82
	120 kVA < Prac ≤ 250 kVA tri	0,00	130,82
Zone 4		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
Zone 4	36 kVA tri < Prac ≤ 60 kVA tri	1723,72	139,27
	60 kVA tri < Prac ≤ 120 kVA tri	1723,72	146,55
	120 kVA < Prac ≤ 250 kVA tri	0,00	146,55

6.5.3.2 CAS OU DU RESEAU CREE DANS LE DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT ET DES MODIFICATIONS DE RESEAU DANS LE DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT OU LORSQUE DES OUVRAGES DE TRANSFORMATION MODIFIES OU CREES SONT NECESSAIRES

L'extension se compose des éléments suivants :

- Q_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis, en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis, en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation, déterminés sur devis, en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis. en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

6.6 ÉTABLISSEMENT DE LA PTF

Dans les cas où la PTF est établie sur la base de la formule de coût utilisant uniquement les coefficients publiés aux tableaux de prix des paragraphes 6.5. à 6.5.3.1, elle vaut devis et est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieure, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PTF branchement est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum, ce délai est réduit à 10 jours dès lors qu'il n'y a pas d'extension. La PTF extension est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

Les modèles type de PTF et de convention de raccordement sont publics dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

Le délai d'émission de la PTF explicité ci-dessus (à savoir 10 jours ou six semaines) est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le Distributeur URM.

7 CONSOMMATEURS INDIVIDUELS HTA

7.1 LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA

Conformément à la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le distributeur étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur.

Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW près.

La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance-limite, la réfaction ne s'applique pas.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans la documentation technique de référence du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3 PERIMETRE DE FACTURATION UTILISATEURS HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et qui sont situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation se compose des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Ces raccordements font l'objet d'une formule de coût simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4. Les coefficients de coût dépendent de la zone où est établi le raccordement.

Pour les autres raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Le type de raccordement HTA (antenne, coupure d'artère, double dérivation...) est imposé à l'utilisateur par URM en fonction de l'ossature du réseau existant d'une part et d'éventuels projets de restructuration d'autre part.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la figure 7.

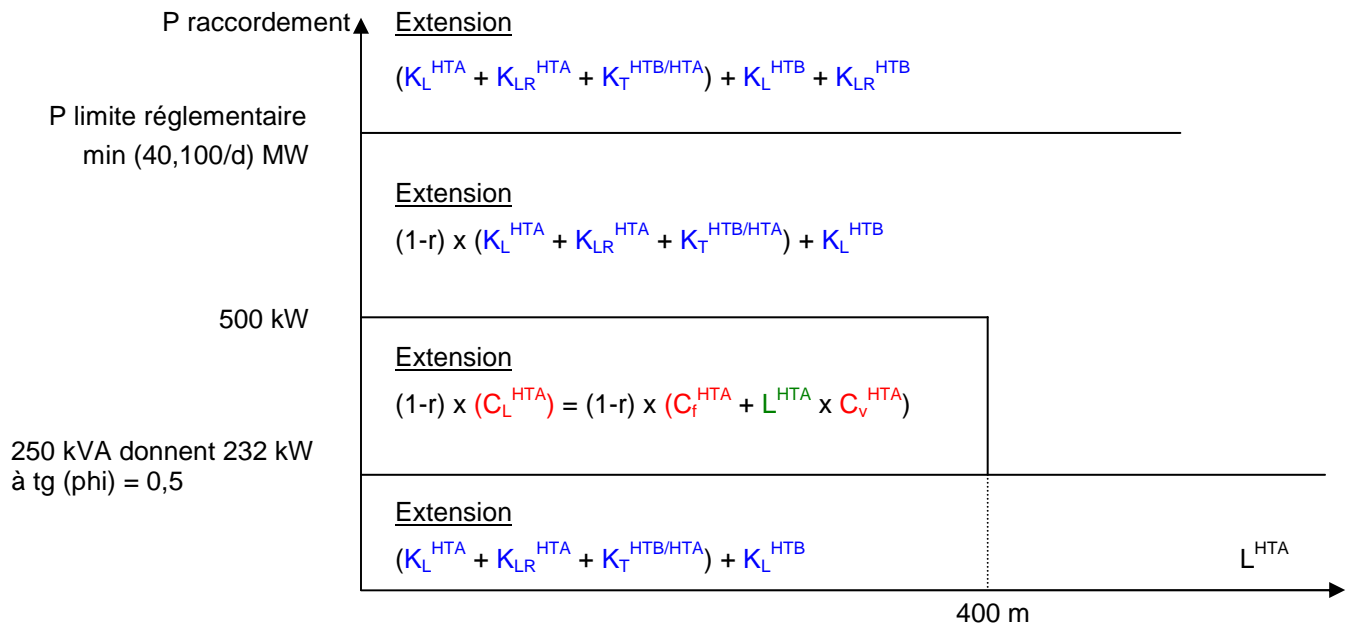


Figure 7 : Composantes de la facturation des extensions HTA

- C_L^{HTA} (C_f^{HTA} ; C_v^{HTA}) : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 7.4. Afin de pouvoir séparer le coût de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, et sur le terrain d'assiette de l'opération, le coût fixe C_f^{HTA} est décomposé en deux parties (voir § 7.4.).
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r .
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r .
- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coûts, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour des utilisateurs qui ont une puissance de raccordement supérieure à 500 kW ou qui sont situés à plus de 400 m du réseau HTA le plus proche selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Le périmètre de facturation se compose de :

- la création de réseau HTA,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire [Min (40 MW, 100/d)], sous

réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, le décret du 28 août 2007 indique que "l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s)". L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coût unitaire d'ouvrages déterminés sur devis, sans réfaction, en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution, sans réfaction.

7.4 COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN HTA (EN EUROS TTC)

Zone	C_f^{HTA} (en euro TTC) hors terrain d'assiette de l'opération	C_f^{HTA} (en euro TTC) sur le terrain d'assiette de l'opération	C_v^{HTA} (en euros TTC)
1	5 009,08	6 056,82	225,49
2	5 296,43	6 056,82	240,11
3	5 583,79	6 056,82	254,72
4	5 949,14	6 056,82	277,87

7.5 ÉTABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Dans les cas où la PTF est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés au paragraphe 7.4, elle vaut devis, elle est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le montant de la PTF est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé dans une convention de raccordement après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

Les modèles type de PTF et de convention de raccordement sont publiés dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

Le délai d'émission de la PTF explicité ci-dessus (à savoir 10 jours ou six semaines) est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le Distributeur URM.

8 INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION

8.1 INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 kVA

8.1.1 POINT DE LIVRAISON

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement.

8.1.3 PERIMETRE DE FACTURATION

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la figure 8.

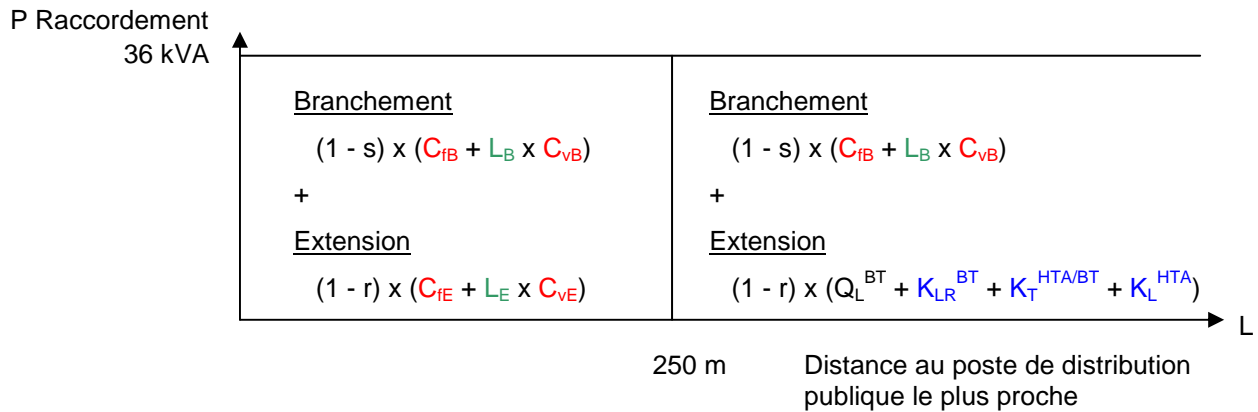


Figure 8 composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 8.1.4.1 à 8.1.4.3,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.4.. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients C_{fE} et C_{vE} peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,
- Q_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT
 - lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, ces coûts sont évalués à partir de coefficients composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.5.1.,
 - lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 8.1.4.1.et 8.1.4.2. dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

8.1.4 TABLEAU DE PRIX POUR LES RACCORDEMENTS EN BT PRODUCTION ≤ 36 kVA

8.1.4.1 BRANCHEMENT SOUTERRAIN, PRODUCTION ≤ 36 kVA

8.1.4.1.1 Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 1

Zone 1	Souterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1595,66	95,55	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1617,29	95,55	11,34	53,27
	Prac ≤ 36 kVA tri	1687,93	95,55	13,13	55,06
Zone 2	Souterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1666,23	105,77	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1687,87	105,77	11,34	53,27
	Prac ≤ 36 kVA tri	1758,49	105,77	13,13	55,06
Zone 3	Souterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1736,81	116,00	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1758,44	116,00	11,34	53,27
	Prac ≤ 36 kVA tri	1829,07	116,00	13,13	55,06
Zone 4	Souterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1800,79	131,73	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1822,43	131,73	11,34	53,27
	Prac ≤ 36 kVA tri	1893,05	131,73	13,13	55,06

8.1.4.1.2 Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 2

Zone 1	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1858,15	95,55	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1884,91	95,55	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	1959,11	95,55	NA
Zone 2	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1928,73	105,77	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1955,48	105,77	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	2029,68	105,77	NA
Zone 3	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1999,31	116,00	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	2026,06	116,00	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	2100,26	116,00	NA
Zone 4	Souterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	2063,29	131,73	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	2090,05	131,73	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	2164,25	131,73	NA

Les termes variables C_{vB} en domaine public sont identiques à ceux contenus dans le tableau 8.1.4.1.1 (pour le branchement souterrain de type 1).

Le terme fixe C_{fB} du raccordement de type 2 est calculé en ajoutant au forfait correspondant pour le type 1 - quel que soit le niveau de puissance- une plus-value qui correspond aux équipements électriques supplémentaires requis.

8.1.4.2 BRANCHEMENT AERO-SOUTERRAIN, PRODUCTION \leq 36 kVA8.1.4.2.1 Branchement aéro-souterrain, production \leq 36 kVA, type 1

Zone	Aéro-souterrain Branchement type 1 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}		
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
Zone 1	Prac \leq 12 kVA mono	1023,82	95,55	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac \leq 18 kVA mono	1119,30	95,55	11,34	53,27
	Prac \leq 36 kVA tri	1189,92	95,55	13,13	55,06
Zone 2	Prac \leq 12 kVA mono	1129,62	105,77	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac \leq 18 kVA mono	1151,26	105,77	11,34	53,27
	Prac \leq 36 kVA tri	1221,89	105,77	13,13	55,06
Zone 3	Prac \leq 12 kVA mono	1161,59	116,00	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac \leq 18 kVA mono	1183,23	116,00	11,34	53,27
	Prac \leq 36 kVA tri	1253,85	116,00	13,13	55,06
Zone 4	Prac \leq 12 kVA mono	1210,71	131,73	8,79	50,71
	12 kVA mono < Prac \leq 18 kVA mono	1232,35	131,73	11,34	53,27
	Prac \leq 36 kVA tri	1330,75	131,73	13,13	55,06

8.1.4.2.2 Branchement aéro-souterrain, production ≤ 36 kVA, type 2

Zone 1	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1286,32	95,55	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1386,90	95,55	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	1461,10	95,55	NA
Zone 2	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1392,12	105,77	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1418,87	105,77	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	1493,07	105,77	NA
Zone 3	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1424,09	116,00	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1450,84	116,00	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	1525,04	116,00	NA
Zone 4	Aérosouterrain Branchement type 2 (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	1473,21	131,73	NA
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	1499,96	131,73	NA
	Prac ≤ 36 kVA tri	1601,95	131,73	NA

Les termes variables C_{vB} en domaine public sont identiques à ceux contenus dans le tableau 8.1.4.2.1 (pour le branchement aéro-souterrain de type 1).

Le terme fixe C_{fB} du raccordement de type 2 est calculé en ajoutant au forfait correspondant pour le type 1 - quel que soit le niveau de puissance- une plus-value qui correspond aux équipements électriques supplémentaires requis.

8.1.4.3 BRANCHEMENT AERIEN, PRODUCTION ≤ 36 kVA

Zone 1 à 4	Aérien Prac ≤ 36 kVA (en euros TTC)	C_{fB}	C_{vB}	
			Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
	Prac ≤ 12 kVA mono	789,90	3,80	3,80
	12 kVA mono < Prac ≤ 18 kVA mono	811,53	3,80	3,80
	Prac ≤ 36 kVA tri	908,77	4,87	4,87

8.1.4.4 TABLEAUX DE PRIX EXTENSIONS EN BT ≤ 36 kVA, SI LA DISTANCE AU POSTE EST INFÉRIEURE A 250 M

			Extension (en euros TTC)	
			Part fixe C_{fe}	Part variable C_{ve}
Zone 1	\leq à 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1575,12	96,84
	$>$ à 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé	Création de réseau BT ou Remplacement de réseau BT	1575,12	96,84
		Augmentation de puissance du transformateur		
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
	Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol			
			Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
Zone 2	\leq à 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1629,71	107,07
	$>$ à 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé	Création de réseau BT ou Remplacement de réseau BT	1629,71	107,07
		Augmentation de puissance du transformateur		
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
			Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
Zone 3	\leq à 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1684,30	117,29
	$>$ à 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé	Création de réseau BT ou Remplacement de réseau BT	1684,30	117,29
		Augmentation de puissance du transformateur		
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
			Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
Zone 4	\leq à 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1723,72	133,02
	$>$ à 6 kVA monophasé et > 18 kVA triphasé	Création de réseau BT ou Remplacement de réseau BT	1723,72	133,02
		Augmentation de puissance du transformateur		
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
			Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, le coefficient C_{FE} intègre, en fonction des contraintes générées :

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- le coût d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur. Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage de barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- le coût du remplacement d'un transformateur haut de poteau par un poste de distribution au sol (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA en monophasé). Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage de barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- le coût du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur. Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage de barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- le coût du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût du remplacement d'un transformateur haut de poteau par un poste de distribution au sol (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA en monophasé). Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage de barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

8.1.4.5 EXTENSIONS SI LA DISTANCE AU POSTE EST INFÉRIEURE A 250 M

8.1.4.5.1 Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs des coefficients Q_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où se situe le raccordement.

Zone 1		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1575,12	99,91
Zone 2		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1629,71	110,14
Zone 3		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1684,30	120,37
Zone 4		Q_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1723,72	136,09

8.1.4.5.2 Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

Les coûts d'extension se composent des éléments suivants :

- Q_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

8.1.5 ÉTABLISSEMENT DE LA PDR

Dans les cas où la PDR est établie sur la base de la formule de coût, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 8.1.4 à 8.1.4.5.1, elle est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas (recours à des estimations aux frais réels), la PDR est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieure, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PDR est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

Le délai d'émission de la PDR explicité ci-dessus est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les modèles type de la PDR et de convention de raccordement sont publiés dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

8.2 PRODUCTEURS EN BT > 36 kVA

8.2.1 POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison de l'opération de raccordement est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement ou un point déterminé par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement.

8.2.3 PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS BT > 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 9.

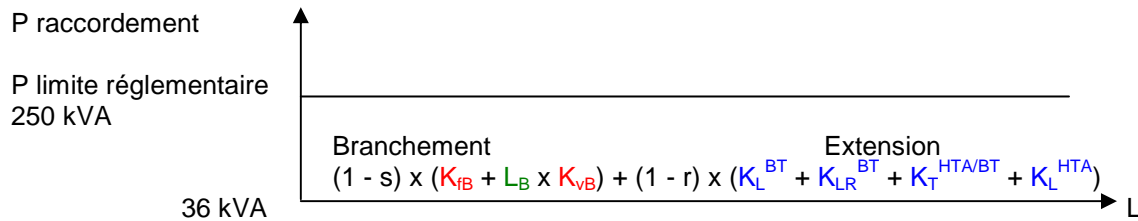


Figure 9 : Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- K_{fB} , K_{vB} : coûts de branchement déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement,
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

8.2.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Cette PTF est communiquée dans un délai de trois mois au maximum.

Le délai d'émission de la PTF explicité ci-dessus est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les modèles type de PTF et de convention de raccordement sont publiés dans la documentation technique de référence du distributeur d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

9 AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE

9.1 PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 kVA

9.1.1 POINT DE LIVRAISON

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production. Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans la documentation technique de référence du distributeur précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

9.1.3 PERIMETRE DE FACTURATION

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement \leq 6 kVA en monophasé et \leq 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement $>$ 6 kVA en monophasé et $>$ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.
- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement $>$ 6 kVA en monophasé et $>$ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement,
 - modifications ou création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 10.

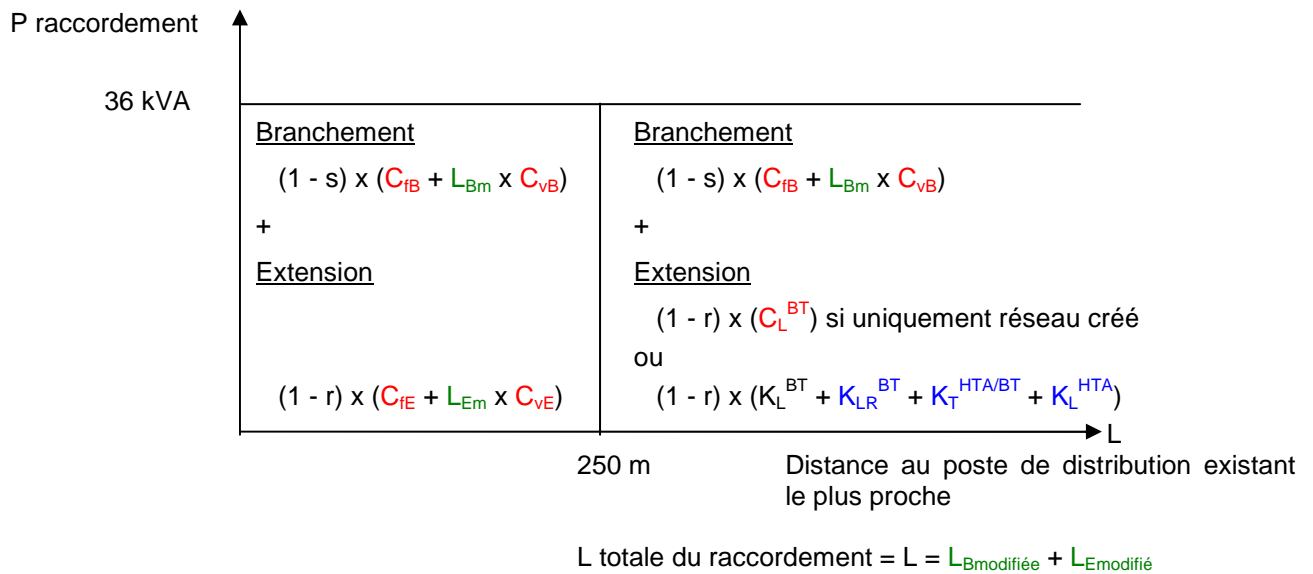


Figure 10 : Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.1.
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.2. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients C_{fE} et C_{vE} peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,
- C_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.3,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution, En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_{Bm} (en m) : longueur de branchement modifiée,
- L_{Em} (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfection prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- la fourniture et la pose d'une coquille de protection dont la mise en œuvre peut être imposée par le distributeur (cette prestation peut-être réalisée par le gestionnaire de réseau. Dès lors les coûts correspondants à ces ouvrages sont déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

9.1.4 TABLEAUX DE PRIX

9.1.4.1 TABLEAUX DE PRIX BRANCHEMENT POUR L'AJOUT D'UNE PRODUCTION ≤ 36 kVA

9.1.4.1.1 Vente en surplus :

Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 1	C_{FB}		C_{VB}	Cas
	Part en domaine privé intérieur	Part coffret intérieur		
Monophasé en coffret S-15 ou S-20 Compteurs chez le client après adaptation	295,90	276,14	NA	S10
Monophasé en coffret S-15 Les deux compteurs en coffret après adaptation	0,00	605,96	NA	S11
Triphasé en coffret S-15 ou S-20 Compteurs chez le client après adaptation	551,37	276,14	NA	S12
Monophasé en coffret S-22, CIBE ou équivalent	273,29	257,21	NA	S13
Triphasé en coffret S-22, CIBE ou équivalent	292,02	257,21	NA	S14
Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 2				
Monophasé en coffret S-15 ou S-20 Compteurs en coffret	0,00	618,78	NA	S20
Triphasé en coffret S-15 ou S-20 Compteurs en coffret	0,00	623,31	NA	S21
Monophasé en enveloppe S-22	581,09	268,70	NA	S22
Branchement aérien				
Monophasé - Compteurs chez le client	284,83	666,58	NA	S30
Triphasé - Compteurs chez le client	301,02	732,29	NA	S31

Ces cas peuvent également donner lieu à une facturation complémentaire si le coffret existant doit être modifié et adapté pour répondre aux exigences normatives et notamment dans le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs. Les coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

9.1.4.1.2 Vente en totalité :

Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 1	C_{FB}		C_{VB}	Cas
	Part en domaine privé intérieur	Part coffret intérieur		
Consommation et production monophasées, coffret S-15 ou S-20	630,99	276,14	NA	T10
Consommation triphasée et production monophasée, coffret-S-15 ou S-20	661,32	276,14	NA	T11
Consommation triphasée et production triphasée, coffret S-15 ou S-20	698,76	276,14	NA	T12
Consommation et production monophasées, coffret S-22, CIBE ou équivalent	630,99	257,21	NA	T13
Consommation triphasée et production monophasée, coffret S-22, CIBE ou équivalent	661,32	257,21	NA	T14
Consommation triphasée et production triphasée, coffret S-22, CIBE ou équivalent	698,76	257,21	NA	T15
Consommation et production monophasées, coffret CCA intérieur	667,18	986,74	NA	T16
Consommation triphasée et production monophasée, coffret CCA intérieur	749,37	1005,14	NA	T17
Consommation triphasée et production triphasée, coffret CCA intérieur	831,55	1023,55	NA	T18
Branchement souterrain ou aérosouterrain, type 2				
Consommation monophasée et production monophasée, coffret S-15 ou S-20	739,25	986,74	NA	T20
Consommation triphasée et production monophasée, coffret S-15 ou S-20	752,85	1005,14	NA	T21
Consommation triphasée et production triphasée, coffret S-15 ou S-20	813,04	1023,55	NA	T22
Branchement aérien				
Consommation monophasée et production monophasé	630,27	666,58	NA	T30
Consommation triphasée et production monophasée	660,60	732,29	NA	T31
Consommation triphasée et production triphasée	698,04	732,29	NA	T32

Ces cas peuvent également donner lieu à une facturation complémentaire si le coffret existant doit être modifié et adapté pour répondre aux exigences normatives et notamment dans le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs. Les coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

9.1.4.2 TABLEAUX DE PRIX EXTENSIONS EN BT \leq 36 kVA, SI LA DISTANCE AU POSTE DE DISTRIBUTION EST INFÉRIEURE A 250 M

			Extension (en euros TTC)	
			Part fixe C_{FE}	Part variable C_{VE}
Zone 1	\leq à 6 kVA monophasé et \leq 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1575,12	96,84
		Création de réseau BT ou remplacement de réseau BT	1575,12	96,84
	> à 6 kVA monophasé et >18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
Zone 2	\leq à 6 kVA monophasé et \leq 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1629,71	107,07
		Création de réseau BT ou remplacement de réseau BT	1629,71	107,07
	> à 6 kVA monophasé et >18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
Zone 3	\leq à 6 kVA monophasé et \leq 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1684,30	117,29
		Création de réseau BT ou remplacement de réseau BT	1684,30	117,29
	> à 6 kVA monophasé et >18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
Zone 4	\leq à 6 kVA monophasé et \leq 18 kVA triphasé	Création de réseau BT	1723,72	133,02
		Création de réseau BT ou remplacement de réseau BT	1723,72	133,02
	> à 6 kVA monophasé et >18 kVA triphasé	Augmentation de puissance du transformateur	Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
		Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
		Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
		Création ou remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA monophasé ou 18 kVA triphasé, les coefficients C_{fE} et C_{vE} intègrent selon les contraintes générées :

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- le coût d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur. Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- le coût du remplacement d'un transformateur haut de poteau par un poste de distribution au sol (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA en monophasé). Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- le coût du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur. Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- le coût du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et sur un réseau issu d'un transformateur haut de poteau, le coût du remplacement d'un transformateur haut de poteau par un poste de distribution au sol (uniquement si $P_{\text{raccordement}} > 12$ kVA en monophasé). Les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

9.1.4.3 EXTENSIONS SI LA DISTANCE AU POSTE EST SUPERIEURE A 250 M

9.1.4.3.1 Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où est situé le raccordement.

Zone 1		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1575,12	99,91
Zone 2		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1629,71	110,14
Zone 3		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1684,30	120,37
Zone 4		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac ≤ 36 kVA	1723,72	136,09

9.1.4.3.2 Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

Les coûts de l'extension se composent des éléments suivants :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,

9.1.5 ÉTABLISSEMENT DE LA PDR

Dans les cas où la PDR est établie sur la base de la formule de coûts, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 9.1.4. à 9.1.4.3.1., elle vaut devis, est ferme et définitive, et sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, la PDR est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PDR est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois. Ce délai est réduit à 6 semaines dans le cas où il n'y a pas d'extension.

Le délai d'émission de la PDR explicité ci-dessus (à savoir 6 semaines ou 3 mois) est compté à partir du jour

où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les modèles de PDR et de convention de raccordement sont publiés dans la documentation technique de référence du distributeur.

9.2 PRODUCTEURS > 36 KVA OU HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'URM Gestionnaire du réseau public de distribution et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10 FACTURATION DU RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION

10.1 CONSOMMATEUR \leq 36 kVA ET PRODUCTEUR \leq 36 kVA

10.1.1 POINT DE LIVRAISON

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 8.1.2 pour la partie en injection.

10.1.3 PERIMETRE DE FACTURATION

Pour la partie soutirage

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation de l'opération de raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Pour la partie en injection :

Les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires pour le soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants :

- Pour une installation de production de puissance de raccordement \leq 6 kVA en monophasé et \leq 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement créés à l'occasion du raccordement.
- Pour une installation de production de puissance de raccordement $>$ 6 kVA en monophasé et $>$ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
 - les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison

situé en limite de parcelle à alimenter en un point défini par URM Gestionnaire du réseau public de distribution.

La figure 11 indique les composants facturés.

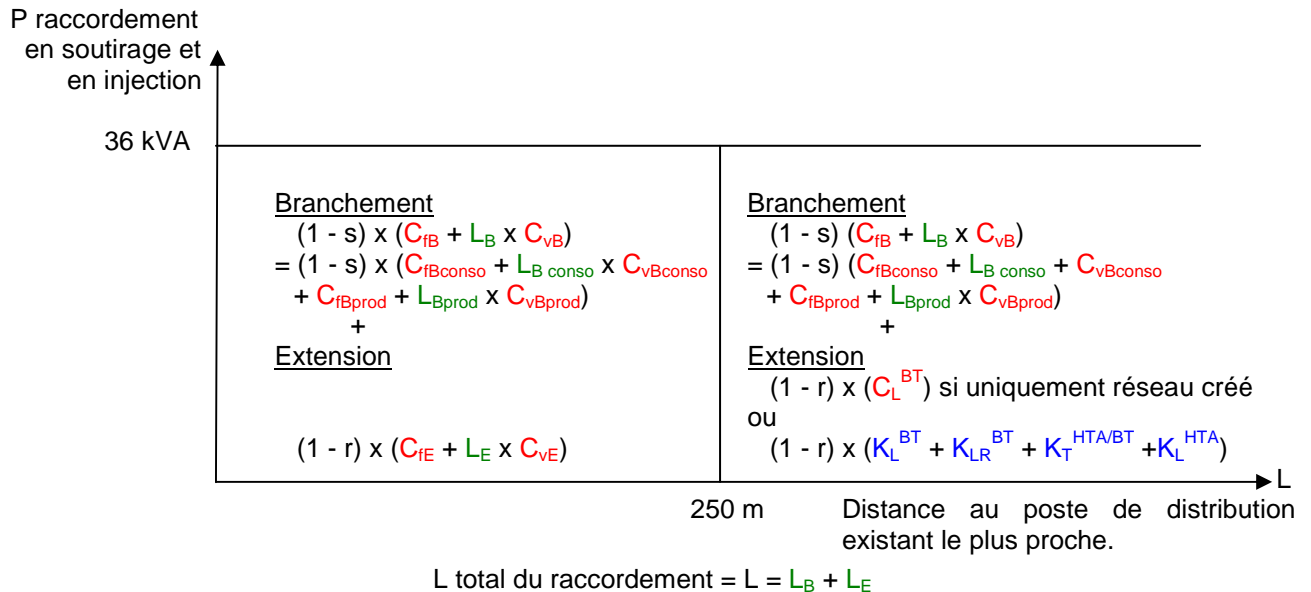


Figure 11 : Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- $C_{fB\text{conso}}$, $C_{vB\text{conso}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.3,
- $C_{fB\text{prod}}$, $C_{vB\text{prod}}$: coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcoût sur le branchement consommateur pour accueillir la production, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.1,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.2. Pour un raccordement de puissance en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients C_{fE} et C_{vE} peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,
- C_L^{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.3.,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- L_B (en m) : longueur de branchement (en production ou en consommation) selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Pour un raccordement en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfection prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- la fourniture et la pose d'une coquille de protection dont la mise en œuvre peut être imposée par le distributeur (cette prestation peut-être réalisée par le gestionnaire de réseau. Dès lors les coûts correspondants à ces ouvrages sont déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),

10.1.4 TABLEAUX DE PRIX

10.1.4.1 TABLEAUX DE PRIX BRANCHEMENT POUR LA PARTIE PRODUCTION ≤ 36 kVA

10.1.4.1.1 Pour une injection en surplus

Branchement souterrain ou aérosouterrain Type 1	C_{FB}	C_{VB}	Cas
Monophasé	206,53	NA	U10
Triphasé	225,26	NA	U11
Branchement souterrain ou aérosouterrain Type 2			
Monophasé	310,10	NA	U20
Triphasé	319,17	NA	U21

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

10.1.4.1.2 Pour une injection en totalité

Branchement souterrain ou aérosouterrain Type 1	C_{FB}		C_{VB}	Cas
	Part en domaine privé intérieur	Part coffret intérieur		
Consommation monophasée et production monophasée ≤ 60 A avec dispositif de sectionnement fixé au sol	335,39	360,22	NA	U30
Consommation triphasée et production monophasée ≤ 60 A avec dispositif de sectionnement fixé au sol	335,39	378,63	NA	U31
Consommation triphasée et production triphasée ≤ 60 kVA avec dispositif de sectionnement fixé au sol	417,58	397,04	NA	U32

Si une entité juridique différente de celle responsable de la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

10.1.4.2 TABLEAUX DE PRIX POUR L'EXTENSION EN BT ≤ 36 kVA, SI LA DISTANCE AU POSTE DE DISTRIBUTION EST INFÉRIEURE A 250 M

Si contrainte générée par le soutirage :

Le paragraphe 5.4.4 s'applique.

Si contrainte générée par l'injection :

Le paragraphe 8.1.4.4 s'applique.

10.1.4.3 EXTENSIONS SI LA DISTANCE AU POSTE EST SUPERIEURE A 250 M

10.1.4.3.1 Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement :

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs des coefficients C_L^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où se situe le raccordement.

Zone 1		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac mono = 12 kVA	1575,12	96,84
	Prac tri = 36 kVA	1575,12	99,91
Zone 2		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac mono = 12 kVA	1629,71	107,07
	Prac tri = 36 kVA	1629,71	110,14
Zone 3		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac mono = 12 kVA	1684,30	117,29
	Prac tri = 36 kVA	1684,30	120,37
Zone 4		C_L^{BT} (en euros TTC)	
		Part fixe	Part variable
	Prac mono = 12 kVA	1723,72	133,02
	Prac tri = 36 kVA	1723,72	136,09

10.1.4.3.2 Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires :

Les coûts d'extension se composent des éléments suivants :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis établi en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

10.1.5 ÉTABLISSEMENT DE LA PDR

Dans les cas où la PDR est établie sur la base de la formule de coûts simplifiée, utilisant uniquement les coefficients des tableaux de prix, elle vaut devis, est ferme et définitive, et sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, la PDR est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement ou une PDR modifiée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le cas échéant, plusieurs PDR sont établies et communiquées aux débiteurs des contributions.

La PDR est communiquée dans un délai maximal de trois mois.

Le délai d'émission de la PDR explicité ci-dessus est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les modèles de PDR et de convention de raccordement sont publiés dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau public de distribution.

10.2 AUTRES CAS

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis établi par URM Gestionnaire du réseau public de distribution et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA

11.1 POINT DE LIVRAISON

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement. A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

Les modalités du paragraphe 7.1 s'appliquent.

11.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement.

11.3 PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS HTA

Pour les raccordements HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 12.

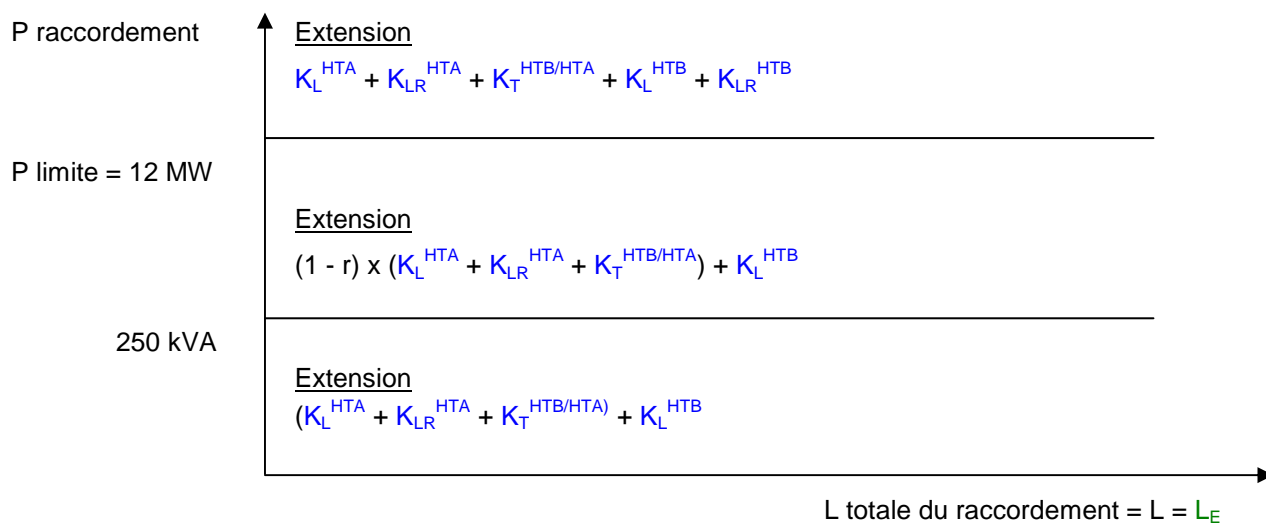


Figure 12 : Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis établis aux frais réels à partir d'offres des fournisseurs auxquels seront appliqués les coefficients de frais d'ingénierie et de frais généraux en cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $K_T^{HTB/HTA}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation.
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau HTB, la réfaction ne s'applique pas à ce terme
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau HTB, la réfaction ne s'applique pas à ce terme
- L_E (en m) : longueur de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur la base de coûts déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux HTB créés dans un domaine de tension supérieur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007, les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de la tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis

11.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La PTF est communiquée à l'utilisateur après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Cette PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

Le délai d'émission de la PTF explicité ci-dessus est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les modèles type de PTF et de convention de raccordement sont publiés dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12 RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES

12.1 RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS

12.1.1 POINTS DE LIVRAISON

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1, 6.1 et 7.1.

12.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION

Les utilisateurs définissent :

- Les puissances de raccordement individuelles,
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec URM Gestionnaire du réseau de distribution.
- Le calcul de la puissance de raccordement s'applique strictement sur les règles de la norme NF C14-100 en vigueur.

12.1.3 RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE 3 UTILISATEURS AU PLUS

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de livraison au maximum,
- chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle = 12 kVA,
- les distances au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche sont inférieures à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession (la distance au poste de distribution le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de la parcelle à alimenter),
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

Le périmètre de facturation du raccordement groupé intègre uniquement les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées.

La part du coût des branchements est composée des termes $(1-s) \times (C_{fB} + C_{vB} \times L_B)$, la part du coût de l'extension est composée des termes $(1-r) \times (C_{fE} + C_{vE} \times L_E)$ avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone⁷ où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.3.
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone⁸ où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4.
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours

⁷ cf paragraphe Définitions 15

⁸ cf paragraphe Définitions 15

⁹ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public.

techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.

- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

12.1.4 AUTRES DEMANDES

Pour les autres demandes de raccordement groupé et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis. Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4. et 12.5.4.

12.2 PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU POUR DES OPERATIONS COLLECTIVES

12.2.1 PUISSANCE LIMITE DES INSTALLATIONS DES UTILISATEURS

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min [40 MW ; 100 ⁹ d]

La puissance limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE A LA PUISSANCE LIMITE DU DOMAINE DE TENSION BT

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1-r)$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.2.3 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST SUPERIEURE A LA PUISSANCE LIMITE DU DOMAINE DE TENSION BT ET INFERIEURE OU EGALE A LA P LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordements BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1-r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installations ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique, déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste de source déterminés sur devis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution. En cas de mutation d'un transformateur, rendus nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et à la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. La réfaction "r" ne s'applique pas à ce terme.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau

12.2.4 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST SUPERIEURE A LA P LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB}$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3 CAS DES LOTISSEMENTS

12.3.1 POINTS DE LIVRAISON

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1, 6.1 et 7.1.

12.3.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le lotisseur définit, avec l'accord d'URM Gestionnaire du réseau de distribution les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.2.

La puissance de raccordement de l'opération, est déterminée par la somme des puissances de raccordement individuelle des utilisateurs domestiques, pondérées par les coefficients définis au tableau 19 de la norme NF C14-100. Ces coefficients ne sont appliqués que sur la part 'utilisation domestique' de la puissance de raccordement individuelle. Pour la part chauffage électrique le calcul est effectué en application des règles de la norme NF C14-100 (sans application des coefficients de pondération).

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Une mise à disposition d'une parcelle est dans ce cas nécessaire. Cette mise à disposition est régie par le décret n° 70-254 du 20 mars 1970 complétant le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs.

12.3.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

12.3.3.1 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU EXTERIEUR A L'OPERATION

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau extérieur à l'opération est défini au paragraphe 12.2.

12.3.3.2 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU INTERIEUR A L'OPERATION

La contribution des ouvrages d'extension de réseau intérieur à l'opération est déterminée à partir du tableau de prix dont les valeurs sont définies ci après :

Capacité de transit maximale de l'extension en kVA	C _{VE} Part variable en € TTC
P max = 120 kVA	55,69
P max = 250 kVA	62,96

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux d'extension facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.3.4 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT BT

12.3.4.1 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT INDIVIDUEL

Le périmètre de facturation du branchement individuel est composé d'ouvrages situés à l'extérieur du domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur, aménageur, promoteur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

La contribution des ouvrages de branchement situés en amont du CCPI de chaque futur utilisateur est déterminée à partir du tableau de prix dont les valeurs sont définies ci après :

Puissance de raccordement	C_{fB} Part fixe (en euros TTC)	C_{vB} Part variable (en euros TTC)
Prac de 12 kVA mono à 36 kVA tri	812,04	71,11

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.3.4.2 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT INDIVIDUEL INTERIEUR BT

Le périmètre de facturation du branchement individuel intérieur est composé d'ouvrages situés dans le domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur, aménageur, promoteur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

La contribution des ouvrages de branchement situés (en aval du CCPI de chaque utilisateur) dans le domaine privé des utilisateurs est déterminée à partir du tableau de prix dont les valeurs sont définies ci après :

Puissance de raccordement	C_{fB} (en euros TTC)	C_{vB} (en euros TTC)	
		Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
Prac mono = 12 kVA	164,01	8,79	50,71
Prac tri = 36 kVA	225,77	13,13	55,06

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.3.5 ÉTABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Les PTF relatives à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiquées aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai maximal de trois mois.

Le délai d'émission de la PTF explicité ci-dessus est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les modèles de PTF sont publiés dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.4 CAS DES IMMEUBLES

12.4.1 POINTS DE LIVRAISON

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.4.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec URM Gestionnaire du réseau de distribution.

- Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. En dehors de la part du chauffage électrique, les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme NF C 14-100.
- Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Une mise à disposition d'un local est dans ce cas nécessaire. Cette mise à disposition est régie par le décret n° 70-254 du 20 mars 1970 complétant le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs.

12.4.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT

12.4.4.1 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF EXTERIEUR

Le périmètre de facturation du branchement BT collectif extérieur intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT ainsi que le coupe-circuit principal collectif (CCPC).

La contribution des ouvrages de branchement est déterminée sur devis.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.4.4.2 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF COLONNE

Le périmètre de facturation du branchement BT collectif colonne intègre les ouvrages de liaison du CCPC à la colonne montante ainsi que la colonne montante.

La contribution des ouvrages du branchement collectif colonne est déterminée à partir du tableau de prix dont les valeurs sont définies ci-après :

Puissance globale de raccordement	C_{fB} (en euros TTC)	C_{vB} (en euros TTC)
		Part variable par niveau
P max = 60 kVA	985,48	657,21
P max = 120 kVA	1288,31	748,06
P max = 250 kVA	2277,65	1103,09

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.4.4.3 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF DERIVATION

Le périmètre de facturation du branchement BT collectif dérivation intègre les ouvrages des dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements, hors compteur et disjoncteur.

La contribution des ouvrages du branchement collectif dérivation est déterminée à partir du tableau de prix dont les valeurs sont définies ci après :

Puissance de raccordement	C_{fB} (en euros TTC)
Prac mono = 12 kVA	256,63

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.4.4.4 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF – INDIVIDUEL

La contribution des ouvrages de branchement collectif 'individuel' est déterminée à partir du tableau de prix dont les valeurs sont définies ci-après :

Puissance de raccordement	C_{fB} (en euros TTC)
Prac mono = 12 kVA	164,01

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.4.5 ÉTABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

Les PTF relatives à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiquées aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Les PTF sont transmises aux débiteurs dans un délai minimal de trois mois.

Le délai d'émission de la PTF explicité ci-dessus est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les PTF sont publiés dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.5 CAS DES ZAC

12.5.1 POINT DE LIVRAISON

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 et 6.

Lorsque l'opération de raccordement prévoit un ou plusieurs points de livraison en HTA, leur localisation est définie par l'aménageur en concertation avec URM Gestionnaire du réseau de distribution (paragraphe 7). La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison en HTA, les ouvrages de transformation vers le domaine de tension HTB et le réseau HTB créé, nécessaire pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA, font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC en concertation avec URM Gestionnaire du réseau de distribution.

En l'absence de renseignement précis sur les puissances nécessaires, on adoptera, au stade d'avant projet, des puissances moyennes variables selon l'étendue de la zone.

- 150 kVA /ha pour des zones de moins de 30 hectares.
- 125 kVA/ha pour les zones de surface comprise entre 30 et 50 hectares.
- 100 kVA/ha pour les zones de surface comprise entre 50 et 100 hectares.
- 80 kVA/ha pour les zones de surface comprise entre 100 et 150 hectares.

Cette densité surfacique de puissance ne prend pas en compte les implantations ponctuelles de grande puissance (conduisant à un ratio kVA/ha supérieur aux valeurs moyennes ci-dessus) ni les besoins particuliers.

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent bien entendu être modifiés pour tenir compte de caractéristiques propres à chaque zone (Industrie lourde, gros consommateur...).

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et la création de réseau HTB.

A la mise en service des postes de transformation URM distribution du réseau conservera une marge de 30 % sur la puissance maximale des transformateurs.

12.5.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4 PERIMETRE DE FACTURATION DE BRANCHEMENT BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires, au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par URM Gestionnaire du réseau de distribution.

12.5.5 ÉTABLISSEMENT DE LA PTF ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PTF est transmise au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.

Le délai d'émission de la PTF explicité ci-dessus est compté à partir du jour où la demande de raccordement a été acceptée sans réserve par le distributeur URM.

Les modèles de PTF sont publiés dans la documentation technique de référence d'URM Gestionnaire du réseau de distribution.

13 RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE

Le branchement provisoire est une prestation d'URM Gestionnaire du réseau de distribution qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

On distingue deux types de branchements provisoires :

- Les "branchements, forains, marché, manifestations publiques (BT)" (durée \leq 28 jours).
- Les "branchements provisoires pour chantier (BT et HTA) " (durée $>$ 28 jours).

Les deux types de branchements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1 BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION \leq 36 kVA (C5) OU $>$ 36 kVA (C4) NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Dans ce cas, le branchement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation, incluant la pose et la dépose du compteur fourni par URM.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Location de coffret :

Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels, URM Gestionnaire du réseau de distribution pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer. Il est précisé que le matériel éventuellement proposé à la location concerne uniquement le segment de puissance inférieur à 100 kVA, au dessus de cette limite le client doit fournir les matériels nécessaires.

- Les conditions de location sont précisées dans la fiche 830 du catalogue des prestations d'URM proposées aux clients et fournisseurs d'électricité, consultable sur le site URM

Travaux de raccordement

Les branchements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

Nous n'envisageons dans la suite que le cas du branchement provisoire sur terrain nu :

- branchement provisoire non fixe, en règle générale, ce branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée. Pour une réalisation groupée, un abattement (par rapport à une réalisation isolée) est appliqué sur chaque branchement, à partir de 2 branchements réalisés sur le même site, lors de la même intervention.

13.1.1 BRANCHEMENTS PROVISOIRES POUR CHANTIER BASSE TENSION ≤ 36 kVA (C5) OU > 36 kVA (C4) D'UNE DUREE > 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Tableau de prix forfaitaires pour branchements provisoires sans travaux d'extension (en euros TTC) hors heures majorées, location de matériel et location de compteur d'une durée > 28 jours.				
Libellé		Coût relatif aux travaux de raccordement (Partie réfactée)	Coût relatif à la Mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (Partie non réfactée)	Total (avant réfaction)
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	101,18	189,45	290,63
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	59,08	129,41	188,49
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	138,14	292,30	430,44
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	72,84	203,20	276,04

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.1.2 BRANCHEMENTS PROVISOIRES "FORAINS, MARCHÉ, MANIFESTATION PUBLIQUE" BASSE TENSION ≤ 36 kVA (C5) OU > 36 kVA (C4) D'UNE DUREE ≤ 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Tableau de prix forfaitaires pour branchements provisoires sans travaux d'extension (en euros TTC) hors heures majorées, location de matériel et location de compteur d'une durée ≤ 28 jours.				
Libellé		Coût relatif aux travaux de raccordement (Partie réfactée)	Coût relatif à la Mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (Partie non réfactée)	Total (avant réfaction)
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	101,18	189,45	290,63
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	59,08	129,41	188,49
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	138,14	292,30	430,44
36 kVA $<$ BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	72,84	203,20	276,04

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.2 BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION \leq 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'URM Gestionnaire du réseau de distribution ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.3 BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION $>$ 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension puissance surveillée supérieure à 36 kVA définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les branchements provisoires en BT $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'URM Gestionnaire du réseau de distribution, ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés, ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.4 RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordements HTA et de leur suppression est déterminé sur devis d'URM Gestionnaire du réseau de distribution, ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la mise en service, dé-raccordement et résiliation.

Les frais relatifs à la mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation, les conditions de mise à disposition du compteur sont comptés forfaitairement aux conditions suivantes :

Tableau de prix forfaitaires pour branchements provisoires en HTA concernant la mise en service et la location du compteur par mois entiers (en euros TTC).		
Libellé	Coût relatif à la Mise en service, au dé raccordement et à la résiliation (Partie non réfactée)	Location du compteur par mois entier
HTA	144,12	44,54

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la mise en service, dé-raccordement et résiliation.

14 RACCORDEMENTS DES OUVRAGES SPÉCIFIQUES

14.1 PRINCIPE DE FACTURATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'URM Gestionnaire du réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

- Les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA...).
- Le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieur à la puissance limite réglementaire.
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau etc.,
- Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- Les alimentations de secours en HTA,
- Les alimentations complémentaires,
- Les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- La réalisation des travaux en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

14.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA REFACTION

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par URM Gestionnaire du réseau de distribution publique, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway,) d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installation dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

15 DÉFINITIONS

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doivent permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [3] Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité
- [4] Décret n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- [7] Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.
- [8] Norme NF C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

URM Gestionnaire du réseau de distribution utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation correspondant aux matériels utilisés sur les réseaux par le distributeur ERDF.

Points de livraison - PDL

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le point de livraison est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT Triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

Où **d** est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 23 avril 2008.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (n° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié :

- "installation de consommation : unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production : groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique".

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Documentation technique de référence

Document d'information publié par URM Gestionnaire du réseau de distribution publique précisant les

principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Zones retenues pour l'établissement des formules de coût :

Zone 1	Communes rurales	Agglomérations moins de 10 000 habitants
Zone 2	Petites agglomérations	Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants
Zone 3	Grandes agglomérations	Agglomérations de plus de 100 000 habitants hors communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne
Zone 4	Grandes villes	Communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne